

# sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – autorisations d’exploiter (Décision préfectorale du 11 juin 2002) .....	741
<b>CHASSE</b>	
Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Leren (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	745
Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Leren (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	746
Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Charre (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	746
Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sus (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	747
Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sus (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	748
Liste des espèces d’animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l’année 2002) (Arrêté préfectoral du 26 avril 2002) Modificatif .....	749
Conditions de tir à l’affût du sanglier (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002) .....	749
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne de chasse 2002-2003 (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002) .....	750
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002) .....	750
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à l’étude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et des coûts comparés de la chirurgie traditionnelle et de la chirurgie ambulatoire (Décision du 26 mars 2002) .....	754
Acte réglementaire relatif à la médecine préventive agricole : Nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur (Décision du 12 juin 2002) .....	755
<b>CONCOURS</b>	
Avis de recrutement sans concours pour l’emploi d’agents administratifs afin de pourvoir deux postes à la direction départementale de l’agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à Pau (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002) .....	756
Commission de sélection chargée du recrutement sans Concours visant à pourvoir deux postes d’agents administratifs à la direction départementale de l’agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à Pau (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002) .....	757
<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>	
Organisation de l’inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfectoral du 28 juin 2002) .....	757
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Homologation d’une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	758
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	759
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Livron (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	759
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune d’Espoey (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	760
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	760
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	761
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	761
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Montardon (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	762
Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	762
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d’accès payant, commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) ..	763
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d’accès payant, commune de Billère (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) ..	763
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d’accès payant, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) .....	763
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d’accès payant, commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002) .....	764
<b>CARRIERES</b>	
Exploitation d’une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave (Arrêté préfectoral du 21 juin 2002) .....	764
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Nomination d’un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture d’Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) .....	771
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Agrément de gardes particuliers .....	772
<b>DOMAINE DE L’ETAT</b>	
Transfert d’office dans le domaine public communal d’une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement Beguin à Assat (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) .....	772
<b>POLICE DES COURS D’EAUX</b>	
Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau Le Saison dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 150 commune de Menditte (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	773
<b>URBANISME</b>	
Création du cayolar Etchekourtia à Ordiarp (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	774
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Modification d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	775
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux (Arrêté préfectoral du 17 juin 2002) .....	775
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Périmètre de la communauté de communes du pays d’Oloron (Arrêté préfectoral du 17 juin 2002) .....	776

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Itinéraires des troupeaux transhumant pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 19 juin 2002) .....	777
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Escout et Precilhon (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) .....	778

## **ENERGIE**

Autorisation de substitution de concessionnaire de la chute de force hydraulique d'Orthez gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	778
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	778
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	779
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	780
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Banca - Les Aldudes (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	781

## **POLICE GENERALE**

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	781
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) .....	782

## **PECHE**

Organisation d'un concours de pêche sur la Baise commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	782
Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	783
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	784
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq Atherey (Arrêté préfectoral du 24 juin 2002) .....	785

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau (C.A.D.A.) géré par l'Organisme de Gestion des Foyers AMITIE 34, avenue Henri IV à Jurançon -64110- (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	786
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne -64100 - (Arrêté préfectoral du 20 juin 2002) .....	787
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Al Cartero à Salies De Béarn (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002) .....	787
Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Labourie à Lons (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	788
Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	789
Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Ego à Bassussarry (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) .....	790
Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite et Logements Foyers pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002) ..	791

## **INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL**

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Interdiction de transport de groupes d'enfant par autocar (Circulaire préfectorale du 21 juin 2002) .....	794
---	-----

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

Concours sur épreuves de préparateur en pharmacie Centre hospitalier universitaire de Bordeaux .....	795
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé -Cuisinier au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau .....	795

### **TOURISME**

Organismes agréés pour la délivrance de certificats de visite de meublés classés tourisme .....	795
---	-----

### **MUNICIPALITES**

Municipalités .....	795
---------------------	-----

## **PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

### **POLICE MARITIME**

Manifestation aérienne de grande importance le 15 juillet 2002 à Saint-Jean de Luz (Arrêté Interpréfectoral du 9 juillet 2002) .....	796
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le 14 juillet 2002 dans la baie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 2 juillet 2002) .....	797
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le 15 août 2002 dans la baie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 2 juillet 2002) .....	798
Réglementation de la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint Jean de Luz le 15 juillet 2002 et des entraînements qui la précèdent le 12 juillet 2002 (Arrêté régional du 8 juillet 2002) .....	799

### **MUTUALITE**

Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole(Arrêté préfet de région du 2 juillet 2002) ...	799
Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole de la région aquitaine .....	800

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### AGRICULTURE

#### Structures agricoles – autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales n° 2002162-19 à n°2002162-111 du 11 juin 2002, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 11 juin 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. CASSOU Philippe, à Sus,  
Demande du 02 avril 2002 (n° 2002162-19)  
parcelles cadastrées : Communes de Susmiou, Navarrenx, Viellesegure : 5 ha 15, précédemment mis en valeur par M. LEFEVRE Bernard de Jasses.

M. RONCALEZ Daniel, à St Goin,  
Demande du 1 mars 2002 (n° 2002162-20)  
parcelles cadastrées : Communes de St Goin, Géronce : 11 ha 82, précédemment mis en valeur par M. POURTAU Jean Baptiste de Oloron .

M. JAMBOUE Michel, à Arudy,  
Demande du 28 mars 2002 (n° 2002162-21)  
parcelles cadastrées : Commune de Ste Colome : 15 ha 83, précédemment mis en valeur par M. COURREGES ANGLAS Louis de Ste Colome.

M. PEE Pierre, à St Vincent,  
Demande du 18 mars 2002 (n° 2002162-22)  
parcelles cadastrées : Commune de Haut de Bosdarros : 14 ha 00, précédemment mis en valeur par la Sarl Socobétail.

M. PEE Pierre, à St Vincent,  
Demande du 18 mars 2002 (n° 2002162-23)  
parcelles cadastrées : Commune de Lourdes : 1 ha 13.

L'Earl des Lions, à Diusse,  
Demande du 18 mars 2002 (n° 2002162-24)  
parcelles cadastrées : Communes de Portet, Diusse, Corneillan, Projan : 50 ha 89, précédemment mis en valeur par l'Earl Laubiscoua.

M<sup>me</sup>. BASCOU Marthe, à Sévignacq Meyracq,  
Demande du 04 avril 2002 (n° 2002162-25)  
parcelles cadastrées : Commune de Sévignacq Meyracq : 15 ha 00, précédemment mis en valeur par M. BASCOU Roger.

M. HOURCADE Philippe, à Sauveterre de Béarn,  
Demande du 16 avril 2002 (n° 2002162-26)  
parcelles cadastrées : Communes de Sauveterre de Béarn, Athos Aspis : 8 ha 04, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> HOURCADE Françoise.

M. BIDEgain David, à Hasparren,  
Demande du 29 mars 2002 (n° 2002162-27)  
parcelles cadastrées : Commune de Hasparren : 18 ha 18, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. BIDEgain Marie Jeanne de Hasparren.

M. ETCHEBEHERE Patrick, à Menditte,  
Demande du 10 avril 2002 (n° 2002162-28)  
parcelles cadastrées : Communes de Gotein Libarrenx, Menditte, Ossas Suhare, Sauguis Saint Etienne : 23 ha 82, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. ETCHEBEHERE Marie Claire de Menditte.

L'Earl Diuseyte, à Saucedo,  
Demande du 09 avril 2002 (n° 2002162-29)  
parcelles cadastrées : Communes de Poey d'Oloron, Saucedo : 7 ha 33, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. MIQUEU Marie de Poey d'Oloron.

M. CLAVERIE Michel, à St Martin d'Arberoue,  
Demande du 09 avril 2002 (n° 2002162-30)  
parcelles cadastrées : Commune de Briscous : 5 ha 00.

M<sup>me</sup>. MURCUILLAT Evelyne, à Esquiule,  
Demande du 09 avril 2002 (n° 2002162-31)  
parcelles cadastrées : Communes de Esquiule, Barcus : 41 ha 75, précédemment mis en valeur par M. MURCUILLAT Jean-Marc.

M. LABORDE Christian, à Agnos,  
Demande du 09 avril 2002 (n° 2002162-32)  
parcelles cadastrées : Commune de Agnos : 2 ha 12, précédemment mis en valeur par M. LABORDE Louis.

M. MALECHAA Michel, à Momy,  
Demande du 09 avril 2002 (n° 2002162-33)  
parcelles cadastrées : Commune de Momy : 1 ha 41, précédemment mis en valeur par M. PUJO Michel de Villenave Prés Béarn.

L'Earl Lacoustille, à Lembeye,  
Demande du 08 avril 2002 (n° 2002162-34)  
parcelles cadastrées : Communes de Lembeye, Escures, Simacourbes, Samsons Lions : 74 ha 90, précédemment mis en valeur par LACOUSTILLE Juliette.

La Scea Laterrade, à Luc Armau,  
Demande du 15 avril 2002 (n° 2002162-35)  
parcelles cadastrées : Commune de Luc Armau : 18 ha 96.

M. LOUSTALET Claude, à Casteide Doat,  
Demande du 12 avril 2002 (n° 2002162-36)  
parcelles cadastrées : Communes de Casteide Doat, Montaner : 3 ha 40, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LOUSTALET Juliette de Casteide Doat.

M. SALLES Marcel, à Miossens Lanusse,  
Demande du 11 avril 2002 (n° 2002162-37)  
parcelles cadastrées : Communes de Miossens, Auriac : 1 ha 85, précédemment mis en valeur par M. BOUE CAM Roger de Auriac.

La Scea Bio Agricola, à Bougarber,  
Demande du 11 avril 2002 (n° 2002162-39)  
parcelles cadastrées : Communes de Beyrie en Béarn,  
Bougarber, Denguin, Cescou, Viellenave d'Arthez : 145 ha  
81, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> DE VILLENEUVE  
BARGEMONT Maria Del Pilar.

M. TERRABUST Jean Charles, à Ogeu les Bains,  
Demande du 15 avril 2002 (n° 2002162-40)  
parcelles cadastrées : Communes de Estialescq, Buziet, Ogeu  
les Bains, Lasseubetat: 46 ha 73, précédemment mis en valeur  
par M. TERRABUST Jean .

M. BERT André, à Baleix,  
Demande du 17 avril 2002 (n° 2002162-41)  
parcelles cadastrées : Communes de Baleix, Sedze Maubecq

Mlle. MAZEROLLES Sylvie, à Rébénacq,  
Demande du 17 avril 2002 (n° 2002162-42)  
parcelles cadastrées : Commune de Bosdarros : 0 ha 48.

L'Earl Tapie, à Lespourcy,  
Demande du 17 avril 2002 (n° 2002162-43)  
parcelles cadastrées : Communes de Baleix, Lespourcy, Sedze  
Maubecq : 14 ha 34 ainsi qu'un élevage veaux prestations,  
précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> TAPIE DEBAT Denise.

L'Earl Lescloupe, à Bruges,  
Demande du 17 avril 2002 (n° 2002162-44)  
parcelles cadastrées : Commune de Bruges : 1 ha 11, précé-  
demment mis en valeur par M. LESCLOUPE Pierre .

M. CAPDEBOSCQ Alain, à Garlede Mondebat,  
Demande du 16 avril 2002 (n° 2002162-45)  
parcelles cadastrées : Commune de Garlede Mondebat : 4 ha 55.

L'Earl de Gourreix, à Lescar,  
Demande du 16 avril 2002 (n° 2002162-46)  
parcelles cadastrées : Commune de Lescar : 5 ha 00.

M. SAURE Alain, à Halsou,  
Demande du 05 mars 2002 (n° 2002162-47)  
parcelles cadastrées : Commune de Hasparren : 2 ha 45.

M. MARQUESTAUT Frédéric, à Carresse Cassaber,  
Demande du 29 avril 2002 (n° 2002162-48)  
parcelles cadastrées B 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 :  
Commune de Carresse Cassaber : 3 ha 00, précédemment mis  
en valeur par M. LADOUSSE François.

M. BARUS Jean-Pierre, à Bournos,  
Demande du 24 avril 2002 (n° 2002162-49)  
parcelles cadastrées : Communes de Bournos, Doumy,  
Sauvagnon : 9 ha 69, précédemment mis en valeur par  
M. BARUS Didier.

Le Gaec Castéra Lalanne, à Arnos,  
Demande du 27 mars 2002 (n° 2002162-50)  
parcelles cadastrées : Commune de Pomps : 4 ha 15, précé-  
demment mis en valeur par M. BERNADET Jean-Pierre de  
Geus d'Arzacq.

Le Gaec Larrouture, à Maspie Lalonquere Juillacq,  
Demande du 16 avril 2002 (n° 2002162-51)  
parcelles cadastrées : Communes de Luc Armau, Peyrelongue,  
Samsons Lions, Maspie Lalonquère Juillacq : 82 ha 00,  
précédemment mis en valeur par M. HORTOLOU Robert,  
M. LOUSTAU Jean-Louis, Earl Larrouture.

M<sup>me</sup> PUGNETTI Gabrielle, à Pouylebon,  
Demande du 16 avril 2002 (n° 2002162-52)  
parcelles cadastrées : Commune de Saubole : 1 ha 52, précé-  
demment mis en valeur par M. CAZENAVE Raymond de  
Garderes.

La Société Civile des Domaines Latrille, à Gan,  
Demande du 15 avril 2002 (n° 2002162-53)  
parcelles cadastrées : Commune de Jurançon : 1 ha 47, précé-  
demment mis en valeur par M<sup>me</sup> COUPAY Yvonne.

L'Earl le Bialot, à Bergouey Viellenave,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-54)  
parcelles cadastrées : Commune de Bergouey Viellenave : 7  
ha 69, précédemment mis en valeur par M. LAMARQUE  
Philippe.

M<sup>me</sup>. Martinez Christelle, à Lespielle,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-55)  
parcelles cadastrées : Commune de Lespielle ainsi qu'un  
atelier canards gras : 21 ha 74, précédemment mis en valeur  
par M<sup>me</sup>. LESCOULIE Anna de Lespielle.

L'Earl Pebrocq, à Barinque,  
Demande du 22 avril 2002 (n° 2002162-56)  
parcelles cadastrées : Communes de Barinque, Higuères  
Souye, Lasclaveries, St Jammes : 80 ha 00 ainsi qu'un élevage  
canards, précédemment mis en valeur par le Gaec Pebrocq.

M. LARTIGAU Jean Léon, à Lantabat,  
Demande du 22 avril 2002 (n° 2002162-57)  
parcelles cadastrées : Commune de Lantabat : 12 ha 36.

M. INDO David, à St Jean de Luz,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-58)  
parcelles cadastrées : Commune de Sare : 12 ha 08.

M<sup>me</sup>. BRITIS BETBEDER Marie Rose, à Navailles Angos,  
Demande du 22 avril 2002 (n° 2002162-59)  
parcelles cadastrées : Commune de Navailles Angos : 0 ha 57,  
précédemment mis en valeur par M. BRITIS BETBEDER  
Jean-Jacques.

L'Earl de Necore, à Asasp,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-60)  
parcelles cadastrées : Commune de Oloron : 5 ha 94, précé-  
demment mis en valeur par M. TREBUCQ Christian et l'Earl  
de Necore.

La Scea Sendrane, à Serres Morlaas,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-61)  
parcelles cadastrées : Communes de Morlaas, St Jammes ,  
Serres Morlaas : 20 ha 53, précédemment mis en valeur par  
M<sup>me</sup> BARRERE Josette.

M. MOULIA Jan Baptiste, à Oloron,  
Demande du 14 mai 2002 (n° 2002162-62)  
parcelles cadastrées : Commune de St Pee d'Oloron : 16 ha 62.

M. DOMERCQ Henri, à Lembeye,  
Demande du 18 avril 2002 (n° 2002162-63)  
parcelles cadastrées : Communes de Escures, Lembeye : 4 ha 05, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. DOMERCQ Gabrielle de Lembeye

Le Gaec des Gaves, à Gurs,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-64)  
parcelles cadastrées : Communes de Gurs, Sus : 49 ha 74, précédemment mis en valeur par M. MALHERBE Jean.

M<sup>me</sup> ETCHEBEHERE Bernadette, à Irissarry,  
Demande du 24 avril 2002 (n° 2002162-65)  
parcelles cadastrées : Commune de Irissarry : 4 ha 41, précédemment mis en valeur par M. ARRABIT Jean Bernard de Irissarry

L'Earl Maufinet, à Taron,  
Demande du 25 avril 2002 (n° 2002162-66)  
parcelles cadastrées : Commune de Taron : 12 ha 08, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. LASSEGUE Marie Thérèse

M<sup>me</sup> BARRERE Béatrice, à Tarbes,  
Demande du 25 avril 2002 (n° 2002162-67)  
parcelles cadastrées : Communes de Lombardia, Saubole, Sedzère : 22 ha 87, précédemment mis en valeur par M. CABIDOS François de Lombardia.

Le Gaec Campagne, à Ponson Dessus,  
Demande du 25 avril 2002 (n° 2002162-68)  
parcelles cadastrées : Communes de Ger, Ponson Dessus, Séron, Aast ainsi qu'un élevage Poulet Label : 74 ha 86, précédemment mis en valeur par M. COUTOUILLAT Thierry, M. MINGOT Christian.

Le Gaec Tinte, à St Laurent Bretagne,  
Demande du 25 avril 2002 (n° 2002162-70)  
parcelles cadastrées : Communes de Miramont, Higuères, St Laurent : 63 ha 39, précédemment mis en valeur par M. SARTHOU Jean Gabriel.

M<sup>lle</sup> CASEMAJOR Maïté, à Souraïde,  
Demande du 24 avril 2002 (n° 2002162-71)  
parcelles cadastrées : Commune de Souraïde : 10 ha 22, précédemment mis en valeur par M. POCORENA Jean-Paul de Itxassou.

M<sup>me</sup>. CACHENAUT Marie Jeanne, à Gamarthe,  
Demande du 29 avril 2002 (n° 2002162-72)  
parcelles cadastrées : Communes de Lacarre, Gamarthe, Ainhice : 48 ha 15, précédemment mis en valeur par M. CACHENAUT Jean.

La Scea Gaby, à Borderes,  
Demande du 16 mai 2002 (n° 2002162-73)  
parcelles cadastrées : Communes de Borderes, Bénéjacq : 9 ha 61, précédemment mis en valeur par le Gaec Bonnacaze.

La Scea Boudaa, à Salles,  
Demande du 29 avril 2002 (n° 2002162-74)  
parcelles cadastrées : Communes de Bérenx, Salles Mongiscard : 26 ha 84, précédemment mis en valeur par M. LASJOURNADES Jean.

M<sup>lle</sup> CASEMAJOR Maïté, à Souraïde,  
Demande du 24 avril 2002 (n° 2002162-75)  
parcelles cadastrées : Commune de Souraïde : 10 ha 22, précédemment mis en valeur par M. POCORENA Jean-Paul de Itxassou.

M. BETOUIGT Paul, à Ogenne Camptort,  
Demande du 29 mars 2002 (n° 2002162-76)  
parcelles cadastrées : Commune de Ogenne Camptort : 1 ha 46.

M. CURBET Régis, à Gabaston,  
Demande du 26 avril 2002 (n° 2002162-77)  
parcelles cadastrées : Commune de Gabaston : 17 ha 87.

M. ARZAGOT Jacques, à Montaut,  
Demande du 29 avril 2002 (n° 2002162-78)  
parcelles cadastrées : Communes de Asson, Bruges : 14 ha 32, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. ARZAGOT Georgette

M<sup>me</sup>. LARREGARAY Denise, à Juxue,  
Demande du 29 avril 2002 (n° 2002162-79)  
parcelles cadastrées : Commune de Juxue : 5 ha 21, précédemment mis en valeur par M. SALLA Bernard de Juxue.

Le Gaec Bide Berri, à Lekumberry,  
Demande du 26 avril 2002 (n° 2002162-80)  
parcelles cadastrées : Communes de Jaxu : 5 ha 10, précédemment mis en valeur par M. LUBET Arnaud de St Jean Pied de Port, M<sup>me</sup>. CARICABURU Germaine de Jaxu.

M. CASSIAU Gabriel, à Portet,  
Demande du 15 mai 2002 (n° 2002162-81)  
parcelles cadastrées : Commune de Portet : 6 ha 06.

L'Earl Laffiteau, à Taron,  
Demande du 16 mai 2002 (n° 2002162-82)  
parcelles cadastrées : Commune de Miramont Sensacq : 25 ha 00.

M. PETRAU Lilian, à Ste Suzanne,  
Demande du 15 mai 2002 (n° 2002162-83)  
parcelles cadastrées : Commune de Mont : 4 ha 00, précédemment mis en valeur par M. DOMBLIDES Jacques de Orthez.

L'Earl Onis Mendy, à Viodos,  
Demande du 14 mai 2002 (n° 2002162-84)  
parcelles cadastrées : Commune de Viodos : 39 ha 82.

M<sup>me</sup> GUILHAMET POURTAU Nathalie, à Mesplede,  
Demande du 14 mai 2002 (n° 2002162-85)  
parcelles cadastrées : Communes de Mesplede, Lacadée : 18 ha 19, précédemment mis en valeur par M. GUILHAMET Jean-François de Mesplede.

La Scea du Lille, à Sendets,  
Demande du 14 mai 2002 (n° 2002162-86)  
parcelles cadastrées : Commune de Sendets : 4 ha 22, précédemment mis en valeur par l'Earl Lacaze Labadie.

L'Earl de Came, à Malaussanne,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-87)  
parcelles cadastrées : Commune de Malaussanne : 2 ha 52, précédemment mis en valeur par M. DESTABEAUX MASSETAT Louis de Malaussanne.

La Scea Bernatas, à Sendets,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-88)  
parcelles cadastrées : Communes de Baliros, Artigueloutan, Meilhon : 9 ha 38, précédemment mis en valeur par M. LAC Joël, M. SABATTE Jean de Baliros, M. HUMARAUT Pierre de Artigueloutan.

Le Gaec Ser, à Lasclaveries,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-89)  
parcelles cadastrées : Commune de Méricq : 19 ha 67, précédemment mis en valeur par M. LHOSTE PUCHEU François Raymond de Méricq.

M. LAFARGUE Jean, à Salies de Béarn,  
Demande du 14 mai 2002 (n° 2002162-90)  
parcelles cadastrées : Communes de Bellocq, Salies de Béarn : 3 ha 60, précédemment mis en valeur par M. LAFARGUE Roger de Salies de Béarn.

La Scea Augas, à Montardon,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-91)  
parcelles cadastrées : Commune de Montardon : 31 ha 48.

La Sci Bernet, à Baigts de Béarn,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-92)  
parcelles cadastrées : Commune de Baigts de Béarn : 23 ha 28, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. BERNET Lucienne.

M. BEBIOT Albert, à Serres-Castet,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-93)  
parcelles cadastrées : Communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos : 29 ha 68, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. BEBIOT Rosa.

M. BEBIOT Jean-Marc, à Serres-Castet,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-94)  
parcelles cadastrées : Communes de Sauvagnon, Serres Castet : 9 ha 88, précédemment mis en valeur par M. BERNADE Maurice de Serres-Castet.

L'Earl des Augas, à Sauvagnon,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-95)  
parcelles cadastrées : Communes de Caubios Loos, Sauvagnon, Uzein : 53 ha 53 ainsi qu'un atelier Gavage Canards, précédemment mis en valeur par Messieurs LACOSTE René et Jérôme.

La Scea La Bernede, à Astis,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-96)  
parcelles cadastrées : Commune de Astis : 1 ha 40 ainsi qu'un atelier porcs sur caillebotis.

La Scea des Peupliers, à Carresse-Cassaber,  
Demande du 13 mai 2002 (n° 2002162-97)  
parcelles cadastrées : Commune de Carresse-Cassaber : 3 ha 88, précédemment mis en valeur par M. MINVIELLE Bernard.

L'Earl Garroche, à Sedze Maubecq,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-98)  
parcelles cadastrées : Communes de Sedze Maubecq, Villenave Prés Béarn : 36 ha 10, précédemment mis en valeur par M. LOUSTAU Claude.

Le Gaec Couloumat, à Rébénacq,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-99)  
parcelles cadastrées : Communes de Arros Nay, Asson, Rébénacq, Sévignacq Meyracq : 62 ha 93, précédemment mis en valeur par M. MOULAT Jean-François.

L'Earl du Castagnas, à Castétis,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-100)  
parcelles cadastrées : Communes de Castétis, Orthez, Balansun : 37 ha 47.

Le Gaec Angladette, à Mont,  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-101)  
parcelles cadastrées : Communes de Mont, Arthez de Béarn : 5 ha 93, précédemment mis en valeur par M. GARDERES André de Mont.

M. PRINCE SOULTE Jean Victor, à Viellenave s/Bidouze,  
Demande du 03 mai 2002 (n° 2002162-102)  
parcelles cadastrées : Communes de Bergouey, Viellenave : 8 ha 60, précédemment mis en valeur par M. ETCHETO Arnaud.

L'Earl Grabette, à Bassillon,  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-103)  
parcelles cadastrées : Commune de Luc Armou : 18 ha 67, précédemment mis en valeur par M. HOURTOLOU Pierre Robert.

M<sup>me</sup> TEILLAGORY Véronique, à Juxue,  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-104)  
parcelles cadastrées : Commune de Juxue : 2 ha 37, précédemment mis en valeur par M. SALLA Bernard de Juxue.

Le Gaec Guilheüt, à Lasseube,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-105)  
parcelles cadastrées : Commune de Lasseube : 3 ha 00, précédemment mis en valeur par M. COURATTE ARNAUTE Philippe de Lasseube.

M<sup>me</sup>. BETRACQ Geneviève, à Abere, est autorisée à exploiter un atelier Veaux de Boucherie sur la Commune de Abere.  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-106)

M. LAHIRIGOYEN Dominique, à Ordiarp,  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-107)  
parcelles cadastrées : Communes de Aussurucq, Alos Sibas, Larrau : 22 ha 27, précédemment mis en valeur par M. LAHIRIGOYEN Léon.

M<sup>me</sup>. LAPORTE Yolande, à Semeacq Blachon,  
Demande du 30 avril 2002 (n° 2002162-108)  
les parcelles cadastrées : Communes de Moncaup, Arricau Bordes, Corberes Abere, Moncaud, Monpezat, Semeacq Blachon : 29 ha 40, précédemment mis en valeur par M. LAPORTE Robert.

L'Earl Brana, à Labeyrie,  
Demande du 06 mai 2002 (n° 2002162-109)  
parcelles cadastrées : Communes de Hagetaubin, Sault de Navailles, Labeyrie, Lacadee, Bassercles, Beyris : 73 ha 94 ainsi qu'un atelier Porcs Naisseurs, précédemment mis en valeur par M. BRANA Jean Marc.

L'Earl la Boulise, à Castetpugon,  
Demande du 17 mai 2002 ( n° 2002162-111)  
parcelles cadastrées : Commune de Moncla, Castetpugon : 36 ha 00, précédemment mis en valeur par M. BALUHET JOANABAT Henry de Castetpugon, ainsi qu'un atelier gavage.

---



---

## CHASSE

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2002170-10 du 19 juin 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-168-4 du 17 juin 2002 portant agrément de l'Association communale de chasse de Lere N,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 1980 portant approbation d'une réserve de chasse au lieu dit « Changou »,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Leren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 8 ha 10 a 28 ca , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Leren,

Quartier Changou section B : n°s 32 , 34 à 38, 56 à 62

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** L'arrêté ministériel en date du 26 août 1980 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Leren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Leren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Leren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2002

Pour le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du Département,  
et par délégation

le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2002170-11 du 19 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002- 168-4 du 17 juin 2002 portant agrément de l'Association communale de chasse de Leren,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Leren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 38 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Leren,

Quartier Village section ZD : n°s 20 à 22, 24, 25, 29 à 33, 58, 61, 62

Quartier Jouandeléren :

section A : n°s 180 à 183, 479, 481

section ZD : n°s 34 à 56

section ZC : n°s 37, 10

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Leren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Leren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Leren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2002

Pour le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du Département, et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Charre

Arrêté préfectoral n° 2002170-12 du 19 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78 D 1650 du 13 juillet 1978 portant agrément de l'Association communale de chasse de Charre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1018 du 22 août 1996 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Charre, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,



Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 129 ha 75 a 01 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Charre,

Section ZD : n°s 14, 16, 19 à 24, 28 à 35,

Section ZE : n°s 5 à 8, 17, 18, 50, 52 à 56,

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 susvisé.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Charre, M. le Président de l'Association communale de chasse de Charre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Charre par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2002

Pour le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du Département, et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sus

Arrêté préfectoral n° 2002171-14 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1056 du 01 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse de Sus,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Sus, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 54 ha 24 a 28 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Sus,

Quartier la Plaine : section AB : n°s 44 à 48, 50, 52 à 72, 74, 76, 77, 80 à 91, 95 à 98, 100, 102, 106 à 128, 133 à 137, 319, 321, 323, 325, 395, 397, 400, 403, 405, 407, 408, 411, 412, 414 à 417, 419, 420, 422, 424, 426, 428, 429, 431.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Sus, M. le Président de l'Association communale de chasse de Sus, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Sus par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 juin 2002

Pour le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du Département, et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sus

Arrêté préfectoral n° 2002171-15 du 20 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1056 du 01 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse de Sus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 1232 du 29 septembre 1997 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Sus, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 65 ha 21 a 02 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Sus,

Quartier château d'eau : section AM : n°s 01 à 38, 40, 44, 46, 49, 55 à 74, 171, 173, 175, 177, 179, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194.

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 susvisé.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Sus, M. le Président de l'Association communale de chasse de Sus, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Sus par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 juin 2002

Pour le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du Département, et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

## Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002183-4 du 26 avril 2002

### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé en tant qu'il retire de la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le Préfet la belette, la martre et le putois,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 1668 du 29 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 1669 du 29 novembre 2001 fixant les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002,

Considérant qu'il y a lieu de retirer la belette, la martre et le putois de la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article premier :** Les espèces d'animaux désignés ci-après sont retirés de la liste des mammifères classés nuisibles par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 susvisé :

- la Belette ( *Mustela nivalis* )
- la Martre ( *Martes martes* )
- le Putois ( *Putorius putorius* )

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef de la Garderie ONCFS, M. le président de l'association départementale des piégeurs, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 26 avril 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Alain ZABULON

## Conditions de tir à l'affût du sanglier

Arrêté préfectoral n° 2002183-5 du 2 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, article L.424-2,

Vu le Code Rural, article R.224-5 modifié par le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 autorisant la chasse du sanglier à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 14 août 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 14 août 2002 et jusqu'au 31 août 2002 sur le territoire du G.I.C montagne, les détenteurs d'une autorisation individuelle pourront effectuer des tirs de sangliers à l'affût dans les conditions fixées ci-après :

**Article 2 :** Les tirs à l'affût ne pourront s'effectuer qu'à partir d'un poste permettant un tir fichant. Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.

Sont interdits :

- le tir à l'agrainage
- le tir des femelles suitées,
- les tirs de 9 h à 17 h.
- les tirs de nuit

Le responsable des tirs devra :

- être titulaire et porteur du permis de chasser
- avoir l'autorisation du droit de chasser sur les terrains désignés ( si apport des droits de chasse par le propriétaire à une ACCA ou société de chasse )
- procéder au balisage des accès au poste de tir pour prévenir toute intrusion humaine et respecter les règles de sécurité,

**Article 3:** Un compte rendu sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans les 8 jours suivant la date d'expiration de la présente autorisation .

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes du département par le soin de chacun des Maires.

Fait à Pau le 02 juillet 2002

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'Administration du Département,  
Alain ZABULON

---



---

#### **Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne de chasse 2002-2003**

Arrêté préfectoral n° 2002183-6 du 2 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du  
Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement livre IV faune et flore, article L. 424.12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Lièvre-faisan-perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 02 juillet 2002

Le Secrétaire général,  
Chargé de l'Administration du département,  
Alain ZABULON

---



---

#### **Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002183-7 du 2 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,,

A R R E T E

**Article premier :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques :

DU 8 SEPTEMBRE 2002 à 7 heures AU 28 FEVRIER 2003 AU SOIR.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>GIBIERS SEDENTAIRES</u></b>			
<b>Lièvre - Faisan Perdrix - Colin de Virginie</b>	ouverture générale	24 décembre 2002	Est interdite toute l'année la chasse à tir du faisan et de la perdrix à l'affût, soit à l'agraine soit à proximité d'abreuvoir. La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tirs du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdits sur le G.I.C Gaston Phoebus
<b>Lapin Chevreuil</b>	ouverture générale 1 <sup>er</sup> juillet 2002	5 janvier 2003 clôture générale	Avec plan de chasse. Du 1 <sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale, sur les communes autorisées, chasse du chevreuil exclusivement à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire pendant l'ouverture anticipée. Après l'ouverture générale, plombs interdits sauf pour le chevreuil. Les plombs utilisés pour le tir du chevreuil devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb de Paris) n°1 Le tir des faons chevillards, est autorisé, les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Recherche du gibier blessé autorisé tous les jours par u conducteur de chien de rouge agréé.
<b>Sanglier</b>	15 août 2002	clôture générale	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 août 2002, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle pourront tirer le sanglier à l'affût dans les conditions fixées par arrêté préfectoral. Du 15 au 31 août 2002, hors G.I.C montagne exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredi), en battue organisée par l'association cynégétique. A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2002, chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés (sauf mercredi). Est interdite toute l'année, la chasse du marcassin en livrée. Agrainage soumis à une convention approuvée par le Préfet . Lâchers interdits sur tout le département .Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet. Avec plan de chasse et bracelets réglementaires sur les associations cynégétiques qui adhèrent au plan de gestion cynégétique approuvé . Sur les communes de : LESCAR, TARSACQ, ABOS, LABASTIDE-CEZERACQ, PARDIES, BESINGRAND, ARTIX, POEY DE LESCAR, la chasse au sanglier est autorisée de 8 H à 17 H 30. Avant et après ces heures, aucune arme de chasse ne pourra être chargée à balle.
<b>Renard</b>	ouverture générale	clôture générale	A compter du 02 janvier 2003 jusqu'à la clôture générale le renard ne peut être chassé exclusivement qu'en battue organisée par l'association cynégétique.
<b><u>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :</u></b>			
Les dates d'ouverture et de clôture ci-après pourront être modifiées ultérieurement par arrêté ministériel			
<b><u>GIBIER DE PASSAGE</u></b>			
Appelants autorisés pour l'alouette des champs, les colombidés et le gibier d'eau. Le permis de chasser visé et validé vaut autorisation de détention et de transport jusqu'à 30 appelants. Au delà autorisation spécifique.			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Tourterelle turque</b> <b>Alouette des champs</b> <b>Alouette des champs au moyen de filets dits pantés</b> <b>Caille des blés</b> <b>Bécasse des bois</b> <b>Grives, merle noir</b> <b>Colombidés</b>	ouverture générale ouverture générale 1 <sup>er</sup> octobre 2002 ouverture générale ouverture générale ouverture générale ouverture générale	31 janvier 2003 31 janvier 2003 20 novembre 2002 31 janvier 2003 31 janvier 2003 31 janvier 2003 31 janvier 2003	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques  La création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1 <sup>er</sup> décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale. Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre. Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2002. A partir du 26 décembre chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui. tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création( sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)
<b>Autres espèces d'oiseaux de passage</b> <b><u>GIBIER D'EAU</u></b>	1 <sup>er</sup> septembre 2002  1 <sup>er</sup> septembre 2002	31 janvier 2003  31 janvier 2003	Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher ( heures légales) Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés. Timbre spécial gibier d'eau et carnet de prélèvement obligatoire. Toute nouvelle création de poste fixe destinée à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existants .
<b><u>GIBIER DE MONTAGNE</u></b>			
<b>Isard</b>			Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. - Plombs interdits. Les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Dans les unités de gestion qui optent pour le double système du bracelet de prémarquage et de marquage, il est instauré des équipes de chasseurs par secteur de chasse. Chaque équipe est limitée à 5 chasseurs pour le tir à la carabine et à 10 pour le tir au fusil. Chasse interdite
<b>Unité de gestion I,</b> <b>Unités de gestion II, III, IV, V, VI</b> <b>Unité de gestion VII</b>	ouverture générale ouverture générale	29 septembre 2002 27 octobre 2002	3 jours par semaine autorisés ( samedi, dimanche, jeudi )  2 jours par semaine ( samedi, dimanche), chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables. SONT INTERDITS : - le tir des animaux marqués - la chasse en battue dite « traque » - le tir de la femelle suitée et isolée de la harde.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Grand Tétras</b>	ouverture générale	29 septembre 2002	<p>3 jours/semaine ( samedi, dimanche, jeudi )  Avec plan de gestion cynégétique approuvé et P.M.A ( à fixer)  Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires.  <b>SONT INTERDITS :</b>  - le tir de la femelle  - la chasse sur les unités de gestion :  1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne  2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (sauf forêt du Mie, Rochervierge jusqu'au pas de la Paloumère ), Borce (bois Lesterret, Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers)  3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance,  4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup)  5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau  7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.</p>
<b>Lagopède</b>	ouverture générale	29 septembre 2002	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et P.M.A ( à fixer)  3 jours/semaine ( samedi, dimanche, jeudi )  Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires.  Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de :Etsaut, Arette, Urdos, Lourdios, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.</p>
<b>Perdrix grise</b>	ouverture générale	29 septembre 2002	<p>3 jours/semaine ( samedi, dimanche, jeudi )  Avec plan de gestion cynégétique approuvé et P.M.A ( à fixer)  Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires.  Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.</p>
<b><u>GIC MONTAGNE</u></b> <b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2002	clôture générale	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé.  A partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août 2002, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle pourront tirer le sanglier à l'affût dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.  Du 01 septembre à l'ouverture générale tous les jours à l'exception du mercredi.  A partir de l'ouverture générale chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés ( sauf le mercredi).  Dans les zones de chasse définies par la charte (*) et panneau tées, toute chasse à l'aide de chiens courants ou de foxs-terriers est interdite soit du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre 2002 ou du 21 novembre au 25 décembre 2002.(* peut être consultée auprès des associations de chasse concernées, de la Fédération des chasseurs, de la D.D.A.F ).</p>
<b>Chevreuil</b> <b>Unités de gestion II, III, IV, V, VI, VII</b>	Ouverture générale	31 janvier 2003	<p>Depuis l'ouverture générale, chasse autorisée exclusivement sur la base d'une équipe par commune sous la responsabilité du président ;</p>
<b>Unité de gestion I, Cerf</b>	Ouverture générale 01 novembre 2001	clôture générale clôture générale	<p>Avec plan de chasse.  Ouverture anticipée du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2002 sur les communes autorisées, exclusivement à l'approche ou à l'affût, sans chien.  Recherche du gibier blessé autorisé tous les jours par un conducteur de chien de rouge agréé.  A partir du 1<sup>er</sup> novembre, chasse en battue . Plombs interdits.</p>

**Article 3** : VENERIE - Chasse sous terre :

ouverture : 15 septembre 2002

clôture : 15 janvier 2003

période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2003 à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 4** : La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre pour la chasse à courre à cor et à cri, pour la chasse au vol (fauconnerie), pour la chasse traditionnelle avec engins (pantes, pantières). Elles s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3.

**Article 5** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

. la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

. la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,

. la chasse du chevreuil et du cerf avec plan de chasse

. la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :

- le chevreuil avec plan de chasse et en battue

- l'isard avec plan de chasse

- le sanglier en battue organisée sur la base d'une équipe par commune.

- le renard en battue sur la base d'une équipe par commune.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef de la Garderie O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 02 juillet 2002

Le Secrétaire général,

Chargé de l'Administration du département,

Alain ZABULON

**INFORMATIQUE**

**Acte réglementaire relatif à l'étude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et des coûts comparés de la chirurgie traditionnelle et de la chirurgie ambulatoire**

Décision du 26 mars 2002

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,

Vu les ordonnances n°96-344 et 96-345 du 24 avril 1996, relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu les dispositions des Livres 1<sup>er</sup> (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale, relatifs aux contrôle et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,

Vu la décision n°00-74 du 8 juin 2000 du conseil central d'administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 janvier 2002, sur la demande n° 778 94 ;

DECIDE :

**Article premier** : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluridépartementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à évaluer le potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et à évaluer les dépenses comparées de la chirurgie traditionnelle et ambulatoire.

**Article 2** : Les fonctions du traitement sont les suivantes :

- le recueil d'informations sur fiche papier au niveau local, à partir du dossier patient de données médicales et administratives sur la base de tri sur critères de date, d'établissements, de types d'actes,

- la saisie informatique avec anonymisation au niveau régional,

- l'interrogation de la base régionale sur des données médico-sociales,

- le transfert des résultats anonymisés vers la CNAM-TS pour concaténation, constitution de bases nationales et traitement économique des bases « coûts » par chacun des régimes.



**Article 3 :** Les catégories d'informations traitées sont :

- données administratives :
  - . données d'identification de l'assuré et du patient dont NIR et n° invariant
  - . données d'identification du médecin traitant
  - . dates d'hospitalisation
  - . données d'identification établissement
  - . code régime
- données médico-sociales :
  - . liées à l'intervention
  - . liées à l'accompagnement personnel du patient, à son domicile, à sa capacité à respecter une prescription médicale
- données de consommation :
  - . frais de l'hospitalisation
  - . consommation d'actes
  - . le NIR n'est jamais transmis.

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA et les médecins coordonnateurs régionaux.

La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées puis agrégées, repérées par le n° invariant.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Le Directeur Général  
de la Caisse centrale de la Mutualité  
Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 26 Mars 2002  
Le Directeur,  
E. BINDER

### **Acte réglementaire relatif à la médecine préventive agricole : Nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur**

—  
Décision du 12 juin 2002  
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 998 du 26 décembre 1966,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103 149 modification 1 en date 30 août 2000,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103 149 modification 2 en date du 16 mai 2001,

DECIDE :

**Article premier :** Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre de la médecine préventive destinée aux ressortissants des professions agricoles.

**Article 2 :** Les catégories d'informations traitées sont :

- Identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'inscription au répertoire (NIR),
- Données relatives au médecin traitant : nom, prénom, commune de résidence, numéro,
- Données de gestion de l'examen : numéro, date, numéro de laboratoire,
- Résultat de l'examen sous forme rendue anonyme pour le codeur.

**Article 3 :** Les destinataires des informations sont : le laboratoire, pour ce qui concerne l'identification de l'assuré, le médecin généraliste choisi par l'assuré pour ce qui concerne l'identification de l'assuré et le résultat, l'organisme chargé du codage des résultats pour ce qui concerne les données recueillies sous forme anonyme, le médecin de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole départementale ou pluridépartementale pour les données codées, la CCMSA pour ce qui concerne les statistiques, laquelle pourra, éventuellement, transmettre des résultats agrégés aux organismes nationaux d'assurance maladie de même qu'à l'INSERM.

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ne fait l'objet, en aucune façon, de transmission à la société chargée d'effectuer le codage des résultats.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général  
de la Caisse centrale de la Mutualité  
Sociale Agricole  
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 12 Juin 2002  
Le Directeur,  
E. BINDER

---



---

## CONCOURS

### Avis de recrutement sans concours pour l'emploi d'agents administratifs afin de pourvoir deux postes à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002186-6 du 5 juillet 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

En application

de l'article 17 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargés de l'agriculture/services déconcentrés ;

du décret n° 70-79 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

de l'arrêté du 22 février 2002 fixant, au titre de la session 2002, le nombre des emplois offerts aux recrutements sans

concours organisés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

de la délégation du 24 juin 2002 du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, chargé de l'administration du département, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'organisation de ce recrutement.

Est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir deux postes d'agents administratifs à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques.

Ce recrutement permettra aux deux candidats d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

#### *Profil des postes*

##### **Poste n° 1 :**

Cet agent sera chargé d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, l'enregistrement et l'expédition du courrier et certaines tâches de la cellule de gestion du personnel. Les qualités requises pour ce poste sont le sérieux, la discrétion, la disponibilité et le sens du service public.

##### **Poste n° 2 :**

Cet agent relèvera de la cellule « contrat territorial d'exploitation » (C.T.E.), au sein du service économie agricole. Il sera chargé de la préparation des commissions (collecte et tri de documentation, photocopies), des travaux post-commissions (gestion des dossiers). Les qualités requises pour ce poste sont la maîtrise de l'outil informatique, la discrétion, le sérieux, la disponibilité et le sens du service public.

#### *Conditions générales*

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a pas de condition de diplôme.

La limite d'âge est de 55 ans, elle s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Ce dossier est à envoyer à :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service administration générale

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau cedex

Tél. 05.59.02.12.12

Les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement sont transmises à la même adresse.

Les candidats sont informés qu'une commission effectue une première sélection à partir des dossiers transmis et fixe la liste des candidats qui seront entendus pour la sélection définitive faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Date limite de dépôt des dossiers des candidatures :

Un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 5 juillet 2002

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques DUCROS

**Commission de sélection chargée du recrutement sans  
Concours visant à pourvoir deux postes d'agents administratifs à la direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
des Pyrénées-Atlantiques à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2002186-7 du 5 juillet 2002

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11;

La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours organisé afin de pourvoir deux postes d'agents administratifs à Pau est composée de la façon suivante :

M. Jean-Jacques DUCROS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant M. Jean QUERRIOUX,

M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, représentant monsieur le préfet de Pyrénées-Atlantiques, titulaire, ou sa suppléante M<sup>me</sup> DUBOIS,

M. Jean-Paul FRISON, fonctionnaire de catégorie A, titulaire, ou son suppléant M. Jacques BERGERON,

M<sup>me</sup> Marguerite SALLES-PARFOUBY, membre du corps des agents administratifs, titulaire, ou sa suppléante M<sup>me</sup> SABIN Anne-Marie.

Fait à Pau, le 5 juillet 2002

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques DUCROS

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Organisation de l'inspection des installations classées  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté Préfectoral n° 2002179-6 du 28 juin 2002

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 33 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date du 5 avril 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 modifié, est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés inspecteurs des installations classées pour les établissements ne relevant pas des rubriques visées en annexe 1 :

- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des Mines, en poste à Bordeaux

- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Bernard Le GOREC, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Patrice GUINAUDEAU, ingénieur, en poste à Bordeaux

- M. Lionel PREVORS, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Pierre MAZEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Pierre Michel GARDERES, technicien en chef de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux

- M. Gilbert BEUCHER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de groupe de la subdivision des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

- M<sup>me</sup> Véronique GAZDA, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Pau

- M. Pokheng KHOU, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Pau

- M. Alain BULLY, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste à Pau

- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Bayonne

- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines, en poste à Bayonne

- M<sup>me</sup> Marie-Françoise DURAND, technicienne de l'industrie et des mines, en poste à Bayonne

**Article 3** : Sont désignés inspecteurs des installations classées pour les établissements visés en annexe 1 :

- M. André PRUNET, ingénieur des travaux agricoles

- M. Jean-François CHERBEIX, technicien supérieur des services vétérinaires.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. le Chef de Groupe de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Pau, M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, à chacun des inspecteurs ci-dessus désignés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2002

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration du département,

Alain ZABULON

## PROTECTION CIVILE

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2002170-4 du 19 juin 2002  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Patinoire quartier Libre, sise à Lescar, présentée par M. Garabedian, Directeur de la patinoire,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 15 janvier 2002,

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfet, Sous Préfets et Secrétaires Généraux

### ARRETE

**Article premier** : l'enceinte sportive dénommée Patinoire Quartier Libre, à Lescar est homologuée.

**Article 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1917

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1200

**Article 4** : l'effectif maximal des spectateurs dans les tribunes est fixé à :

- dans les tribunes fixes : 950- dans les tribunes provisoires: 250

**Article 5** : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

**Article 6** : l'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- tribune fixe : 932- personnes à mobilité réduite : 18

- tribune provisoire : 250

**Article 7** : les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes : fournir à la Commission de sécurité réunie avant chaque manifestation sportive les justificatifs attestant de la conformité des tribunes provisoires (appuis au sol, montages, etc...)

**Article 8** : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- moyens de secours : espace réservé, angle nord-ouest

- moyens de sécurité : espace réservé, angle sud-est

- soins d'urgence : infirmerie, angle nord-ouest

**Article 9** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 10** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11** : le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 19 juin 2002

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'Administration

du Département des Pyrénées Atlantiques

Alain ZABULON

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2002175-12 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier :** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Barzun.

**Article 2 :** La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Barzun, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Barzun, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7 :** MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Barzun, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

### Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Livron

Arrêté préfectoral n° 2002175-13 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier :** L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Livron.

**Article 2 :** La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Livron, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Livron, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7 :** MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Livron, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune d'Espoey**

Arrêté préfectoral n° 2002175-14 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Espoey.

**Article 2** : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'Espoey, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Espoey, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Espoey, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général  
chargé de l'administration du  
département,  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la  
commune de Soumoulou**

Arrêté préfectoral n° 2002175-15 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Soumoulou.

**Article 2** : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Soumoulou, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Soumoulou, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Soumoulou, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du  
département  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de Sauvagnon**

Arrêté préfectoral n° 2002175-16 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Sauvagnon.

**Article 2** : La zone d'aléa du Luy de Béarn et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Sauvagnon, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : L' arrêté préfectoral et le plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sauvagnon, de la préfecture de Pau (services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Sauvagnon, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du  
département  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2002175-17 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Serres-Castet.

**Article 2** : La zone d'aléa du Luy de Béarn et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Serres-Castet, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 6** : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Serres-Castet, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Serres-Castet, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du  
département  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de Montardon**

Arrêté préfectoral n° 2002175-18 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Montardon.

**Article 2** : La zone d'aléa du Luy de Béarn et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Montardon, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : L' arrêté préfectoral et le plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Montardon, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Montardon, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002  
Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du  
département  
Alain ZABULON

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de Pontacq**

Arrêté préfectoral n° 2002175-19 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées - Atlantiques

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Pontacq.

**Article 2** : La zone d'aléa de l'Ousse et affluents ainsi que le périmètre mis à l'étude sur la commune sont délimités sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Pontacq, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 6** : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pontacq, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Pontacq, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 24 juin 2002  
Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du  
département  
Alain ZABULON



### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Cadillon

Arrêté préfectoral n° 2002178-4 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Cadillon a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Cadillon est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine communale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 6 juillet au 18 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SABATHE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2002178-5 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Billère a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Billère est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SABATHE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002178-6 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Directeur de la Compagnie Fermière - Thermes de Salies de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Directeur de la Compagnie Fermière - Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager

du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 7 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SABATHE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Saint-Jean-Pied-de-Port

Arrêté préfectoral n° 2002182-5 du 1<sup>er</sup> juillet 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SABATHE

## CARRIERES

### Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave

Arrêté préfectoral n° 2002172-14 du 21 juin 2002

Direction des collectivités locales et de l'environnement

(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par laquelle la société des Carrières LAFITTE, en vue de solliciter l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux dits «Larrous», «Darre-Larrecot», «Galim» et «Borde-Larrous» sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 01/IC/516 du 31 octobre 2001 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 2 mai 2002

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le contrôle mensuel des rejets d'eaux vers le ruisseau de Lauhirasse, sont de nature à assurer la prévention du risque de pollution des eaux ;

Considérant également que les dispositions adoptées en matière d'autosurveillance des tirs de mines, permettent de

s'assurer du respect des prescriptions en matière de vibrations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article premier – INSTALLATION AUTORISEE

La société des Carrières LAFITTE dont le siège social se situe à Cauna (40) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave aux lieux dits «Larrou», «Darre-Larrecot», «Galin» et «Borde-Larrou», les installations classées suivantes :

Nature de l'activité	N° rubrique	Classement
- Exploitation de carrière Superficie 181 980 m <sup>2</sup>	2510.1	Autorisation

### Article 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 57, 60 à 70, 84 à 89, 90p, 91p, 94p, 95, 98p, 136 à 138 et le chemin communal, et dans la section ZC le numéro 35p.

La superficie totale autorisée est de : 181 980 m<sup>2</sup>.

La superficie d'extraction autorisée est de : 106 090 m<sup>2</sup>

Le tonnage total à extraire est de : 8 950 000 t (densité de 2.68)

La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000t.

La production moyenne est de : 300 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

### Article 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03 64 3490 d'août 2001 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;

- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- au disposition du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.3. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 4 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 54, 90, 138 et 140 de la section B (annexe 1).

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. - Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.3. - Après décantation, les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Lauhirasse.

3.4.2.4. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle des rejets

Une fois par mois, l'exploitant doit effectuer des mesures sur les rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur les rejets issus des bassins de décantation des eaux pluviales. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement correct des bassins de décantation

3.6. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.6.1 - Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.6.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

### 3.6.2. – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3.6.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines à Bayonne.

3.6.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre «Explosifs» du règlement général des industries extractives.

3.6.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 3.7. - Déchets

3.7.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;

- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux compor-

tant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.1.4. - Dérivation des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie du site.

Les eaux tombant directement sur la carrière sont recueillies dans un bassin de décantation. Un trop plein permettra aux eaux décantées de rejoindre le milieu naturel.

#### 4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### 4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### Article 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 20 et 21 du dossier n° 03 64 3490 et selon les plans prévisionnels d'exploitation figurant à l'annexe 5 de la demande du même dossier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54 rue Magendie à Bordeaux - Tél : 05.57.95.02.30 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc....

- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

#### 5.3. - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs.

#### 5.4. – Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 120 mètres. La profondeur de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote 0 mètres NGF

#### 5.5. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

#### 5.6. – Banquettes

En cours d'exploitation des banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 5 M.

### Article 6 - SECURITE

#### 6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### 6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### Article 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## Article 8 - REMISE EN ÉTAT

### 8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 29 à 36 et selon l'aménagement paysager défini aux pages 115 à 117 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande n° 03 64 3490 d'août 2001.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès 2003, planter une haie continue en limite ouest de la zone d'extension ;
  - profiler le front supérieur sur la moitié de sa hauteur de manière à obtenir une pente à 45° ;
  - purger soigneusement les fronts de tailles ;
  - ramener les banquettes à une largeur de 5 mètres ;
  - régaler sur l'ensemble des banquettes au-dessus de la côte + 51 m NGF, une épaisseur de l'ordre de 50 cm de terre de découverte ;
  - régaler sur la zone de dépôt des stériles, une épaisseur de l'ordre de 10 cm de terre de découverte ;
  - ensemercer les surfaces remises en état ;
  - planter des arbres et des arbustes en pied de paroi en comptant 2 grands arbres et 4 petits pour 10 mètres linéaire ;
  - planter des arbustes en bordure de banquette à raison d'un pied tous les 2 m<sup>2</sup> sur un tiers de la superficie ;
  - planter des arbustes sur la zone de dépôts des stériles à raison d'un pied tous les 9 m<sup>2</sup> laisser les lieux en parfait état de propreté ;
  - garder un merlon de protection d'au moins 1 m de hauteur entre le chemin dit «d'au dessus de la carrière» et les fronts surplombant le plan d'eau ;
  - maintenir la clôture et la barrière de l'entrée ainsi que les panneaux prévenant des dangers ;
  - mise en eau progressive de l'excavation jusqu'à la cote + 51 m NGF.
- Le tracé des chemins à recréer, ne doit pas engendrer de pente supérieure à 13 %.

### 8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## Article 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

### 9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande n° 03 64 3490 d'août 2001 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>re</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 231 340 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 141 480 m<sup>2</sup>.
- 2<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 180 780 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 101 780 m<sup>2</sup>.
- 3<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 56 100 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 40 780 m<sup>2</sup>.
- 4<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 12 570 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 11 780 m<sup>2</sup>.
- 5<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 25 ans après cette même date) : 6 810 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 6 380 m<sup>2</sup>.
- 6<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 30 ans après cette même date) : 6 810 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 6 380 m<sup>2</sup>.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

## 9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## 9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 456,70, dernier indice connu, correspondant au mois d'octobre de l'année 2001. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus

- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_o \times TP\ 01$$

TP 01 référence

P = Montant ajusté

P<sub>o</sub> = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 456,70 (indice du mois d'octobre de l'année 2001)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## 9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.1 - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

## Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

### 10.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 10.3. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 10.4. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### 10.5. - Mise en Service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le



délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

#### 10.6. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

#### 10.7. - Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

#### 10.8. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

**Article 11** – Le présent arrêté sera notifié à la société des carrières LAFITTE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Bergouey-Viellenave.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bergouey-Viellenave pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12** – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bergouey-Viellenave, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M<sup>me</sup>s et MM. les Maires d'Abitain, Labets-Biscay, Arancou, Labastide-Villefranche, Escos, Ilharre, Masparraute, Arraute-Charritte, M. le Directeur Régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Fait à Pau, le 21 juin 2002  
Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration du département  
Alain ZABULON

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2002178-12 du 27 juin 2002  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 Juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 Juin 1956 et 60-1323 du 12 Décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 J 39 du 5 octobre 1998 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 22 du 2 février 1999 portant nomination de M<sup>me</sup> Michèle HIRIGOYEN en qualité de régisseur de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> avril 1999 et 19 mai 2000,

Vu la proposition du 12 février 2002 de M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, tendant à la modification du montant du cautionnement imposé à M<sup>me</sup> Michèle HIRIGOYEN et de celui de son indemnité annuelle de responsabilité, eu égard au montant des recettes encaissées en 2001 qui s'est élevé à 95 082 • par mois,

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté n° 99 J 22 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

« Conformément au barème défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé et compte tenu de l'importance des

fonds maniés (95 082 • par mois), le montant du cautionnement imposé à M<sup>me</sup> Michèle HIRIGOYEN est fixé à 6 100 • et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle à 640 •.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé. ».

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2000-J-25 du 19 mai 2000 est abrogé.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2002  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## GARDES PARTICULIERS

### Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)  
Par arrêtés préfectoraux du 6 juin 2002 obtenu l'agrément  
ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

#### **AGREMENT**

##### **garde-pêche :**

M. Alexandre MALATY - Gaule paloise

##### **garde-chasse :**

M. Jean-Marie SCZIGIOL - A.C.C.A de Caubios-Loos

M. Vincent ESCOULA - A.C.C.A de Malaussanne

M. Christophe POUBLAN-BELLE - société de chasse de Bellocq

#### **RENOUVELLEMENT**

##### **garde-particulier :**

M. Jean-François BADETZ - SIVU base de loisirs d'Orthez

##### **garde-chasse :**

M. René BESNIARD - Association de chasse Saint-Hubert

M. Alain BORTELLE - A.C.C.A de Bournos

M. André SARRALANGUE - A.C.C.A de Cescou

M. Joseph MARIETTE - A.C.C.A d'Espechède

M. Jean-Marc LAMARQUE - A.C.C.A de Lonçon

M. Lionel DULAU - A.C.C.A de Malaussanne

M. André SANSOT - A.C.C.A de Mouhous

M. Bernard TORRALBA - A.C.C.A de Saint-Jammes

M. André CRUZALEBES-COSTEDOAT - société de chasse La Perdrix

M. Serge GAUYACQ - société de chasse de Bellocq

## DOMAINE DE L'ETAT

### Transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement Beguin à Assat

Arrêté préfectoral n° 2002178-2 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 22 mars 2002 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de la voie susvisée ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la délibération du 5 juin 2002 du conseil municipal d'Assat approuvant le projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La voie du lotissement Béguin à Assat est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

**Article 2** : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

**Article 3** : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Assat, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juin 2002

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## POLICE DES COURS D'EAUX

### Cours d'eaux non domaniaux

#### Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau le Saison dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 150 commune de Menditte

Arrêté préfectoral n° 2002170-13 du 19 juin 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-133 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 avril 2002 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « le Saison », dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 150 à Menditte, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à dériver provisoirement le cours d'eau

« Le Saison » sur la Commune de Menditte, dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 150.

**Article 2 :** Conformément au projet présenté par le bureau d'étude SOGREAH, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- construction d'une passerelle pour le passage des piétons et des animaux ;

- réalisation d'une piste d'accès au chantier ;

- mise en place de batardeaux permettant de travailler à l'abri du courant, en deux phases :

Phase 1 ⇒ basculement du débit du Saison côté commune de Sauguis, pour réalisation des travaux côté Menditte ;

Phase 2 ⇒ basculement du débit du Saison vers la travée rive gauche côté Menditte, pour la réalisation des travaux côté droit.

**Article 3 :** le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4 :** le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5 :** le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre-15 mars) et en période d'étiage ;

- les travaux seront réalisés hors d'eau ;

- une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée ;

- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduels ou d'hydrocarbures ;

- les caches à poissons seront reconstituées par la mise en place de blocs dans le lit du Saison.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Les travaux dans le lit du « Saison » devront être achevés au 15 novembre 2002.

**Article 10 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 11** : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Menditte, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Menditte pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Secrétaire Général de la Préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Une copie de cet arrêté sera adressée à le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 19 juin 2002  
Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

## URBANISME

### Création du cayolar Etchekourtia à Ordiarp

Arrêté préfectoral n° 2002170-14 du 19 juin 2002  
Direction Départementale de l'Équipement

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 04 février 2002 par le groupement pastoral Etchekourtia, pour la création d'un cayolar fromagerie sur la commune d'Ordiarp,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 12 mars 2002,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la création d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et à l'amélioration du logement des bergers, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

### ARRETE

**Article premier** : Le projet de construction du cayolar Etchekourtia situé sur la commune d'Ordiarp et présenté par le groupement pastoral d'Etchekourtia est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2** : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

La couverture du cayolar sera en bardeaux de bois.

Le crépis sera lissé à la truelle et badigeonné à la chaux, selon les techniques traditionnelles dans ce secteur.

Les fenêtres et les volets seront en bois peint (éviter la couleur blanche et le P.V.C.).

**Article 3** : La construction de ce cayolar n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4** : Nonobstant la présente autorisation, le groupement pastoral d'Etchekourtia devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5** : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6** : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire d'Ordiarp, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Ordiarp, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 19 juin 2002  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration du département  
Alain ZABULON

**COMMERCE ET ARTISANAT****Modification d'une habilitation tourisme**

Arrêté préfectoral n° 2002175-1 du 24 juin 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 171 du 10 juin 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0012 à la S.A. Accor - 2, rue de la Mare Neuve- 91000 Evry, pour son établissement Novotel - route de Bayonne - RN. 117 - 64230 Lescar, représenté par M. Denis Sportes ;

Vu le courrier de M. Jean-Michel Martial signalant qu'il assure la direction de l'hôtel en remplacement de M. Denis Sportes ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de la société exploitant l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la société de courtage d'assurances DIOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article premier** – L'arrêté du 10 juin 1996 est à nouveau modifié comme suit :

« article 1<sup>er</sup> : l'habilitation n° HA 064.96.0012 est délivrée à la SNC DGR Grand-Ouest - 2, rue de la Mare Neuve - 91000 Evry, pour son établissement Novotel Pau - Lescar - Route de Bayonne - RN. 117 - 64230 Lescar, représenté par M. Jean-Michel Martial.

article 2 : inchangé .

article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de DIOT - société de courtage d'assurances - 40, rue Laffitte - 75307 Paris cedex 09 ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

Le secrétaire général,

Chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

**COMITES ET COMMISSIONS****Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux**

Arrêté préfectoral n° 2002168-6 du 17 juin 2002  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret n° 50.722 du 24 Juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56.559 du 7 Juin 1956 et n° 60.1323 du 12 Décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu l'article R 414-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-42-8 du 11 Février 2002 fixant la composition des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux, suite au scrutin du 31 Janvier 2002,

Vu l'ordonnance du premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 14 Mai 2002,

Vu la lettre du Président de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque du 7 Juin 2002,

Vu la lettre du Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques du 11 Juin 2002,

Vu la lettre du Secrétaire Général du Syndicat E.L.B. du 7 Juin 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**Article premier** : La Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

- M<sup>me</sup> Francine LOUSTALOT-FOREST, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau, Président,

- M<sup>me</sup> Nadine ROBERT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Président suppléant,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Les représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein de la Commission :

**Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque :**

- M. Henri BIES-PERE de Montaner, membre titulaire,

- M<sup>me</sup> Evelyne REVEL de St-Gladie, membre suppléant.

**Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :**

- M. Eric LARROZE d'Uzein, membre titulaire,

- M. Eric MAZAIN de Labastide-Clairence, membre suppléant.

**Confédération Paysanne du Pays-Basque (E.L.B.) :**

- M. Koldo BISCAY d'Ahaxe, membre titulaire,  
- M. Michel LAHETJUZZAN de St-Pee-Sur-Nivelle, membre suppléant.

• Le Président de la F.D.S.E.A. ou son représentant.

• Le Président du C.D.J.A. ou son représentant.

- Le Président des bailleurs de la FDSEA ou son représentant,

- Le Président des fermiers et métayers de la FDSEA ou son représentant,

- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant

- Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs ci-après :

**ARRONDISSEMENT DE PAU:****Membres bailleurs titulaires :**

- M. Raymond BASTA

- M. Gérard MARTINE

**Membres bailleurs suppléants :**

- M. Jean SEGUIER

- M. Henri LAMUDE

**Membres preneurs titulaires :**

- M. Henri GUILHAMELOU-SEMPE

- M. Bernard CHAMPETIER DE RIBES

**Membres preneurs suppléants :**

- M. Claude PARGADE

- M. Eric LARROZE

**ARRONDISSEMENT D'OLORON-Ste-MARIE :****Membres bailleurs titulaires :**

- M. Claude BIJON

- M. Jean LABRUCHERIE

**Membres bailleurs suppléants :**

- M. Jean SOUTOU

- M. François D'AZEMAR de FABREGUES

**Membres preneurs titulaires :**

- M. Bernard SERRES

- M. Pierre GAMBADE

**Membres preneurs suppléants :**

- M. Henri BARBET

- M. Jean-Marie CASSIAU-HAURIE

**ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :****Membres bailleurs titulaires :**

- M. Raymond LATAILLADE

- M. Philippe GRECIET

**Membres bailleurs suppléants :**

- M. Félix HITTA

- M. Jean ERRAMOUSPE

**Membres preneurs titulaires :**

- M. Jean-Louis LAFITTE

- M. André URRUTY

**Membres preneurs suppléants :**

- M. Eric MAZAIN

- M. Michel MOUHICA

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est de six ans.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 Juin 2002

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'Administration du

Département des Pyrénées-Atlantiques,

Alain ZABULON

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Périmètre de la communauté de communes du pays d'Oloron

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002168-7 du 17 juin 2002, le périmètre en vue de la création de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron est fixé ainsi qu'il suit : communes d'Agos, Asasp-Arros, Esquiule, Gurmencon, Moumour, Bidos, Buziet, Escou, Escout, Estos, Eysus, Goes, Herrere, Ledeuix, Lurbe-St-Christau, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Ste-Marie, Poey-D'oloron, Precilhon, Saucedo et Verdets.

---

### Extension du périmètre du SIVOM Nive-Adour, transformation en Syndicat à la carte et modification de ses statuts

Par arrêté préfectoral n° 2002172-13 du 21 juin 2002, la commune d'Urt adhère, à compter de ce jour, au SIVOM Nive-Adour, pour le bloc obligatoire de compétence relatif à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

## CIRCULATION ROUTIERE

### Itinéraires des troupeaux transhumant pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002170-15 du 19 juin 2002  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Vu la réunion de concertation du vendredi 31 mai 2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article premier** - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

- **ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :**

Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948( entre St Etienne de Baigorry et Urepel)

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

- **ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE :**

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut ( les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294

Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918

Canton d'Arudy : RD 920 , RD 232 ( Bescat), RD 53, RD 934

Canton de Laruns : RD 934, RD 2934, RD 240, RD 240E RD 290, RD 918, RD 231, RD 294.

Dispositions particulières concernant les cantons d'Arudy et le Laruns pour les transhumances des 9 et 10 juillet 2002:

- les responsables de la transhumance devront mettre deux à trois bénévoles de l'organisation faisant office de « signaleurs » à la disposition de la Gendarmerie afin d'assister les gendarmes dans leur mission de régulation de la circulation aux carrefours suivants:

. Pont de Louvie-juzon entre 16 h et 17 h30

. Rond- point de Béon entre 18 h et 20 h

. Carrefour Béost/ Laruns entre 19h45 et 22h 15

- Le Président du Conseil général prendra un arrêté visant à réglementer la circulation sur la RD 934 dans le sens Pau - Laruns du pont de Louvie- juzon au rond point de Bielle et de Billières durant le créneau horaire 16h à 18 h30, ainsi que sur la même route entre Laruns et le Col du Pourtalet dans le créneau horaire 20h30 à 24h00.

- Les maires des communes d'Izeste; Bielle; Aste-Béon; Laruns prendront en tant que de besoin des arrêtés visant à réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leurs communes.

- **ARRONDISSEMENT DE PAU :**

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

**Article 2** - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

**Article 3** - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

**Article 4** - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi

- de 10 heures à 24 heures, le dimanche

- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,

- toute la journée les 13, 14 et 15 juillet et les 15 et 16 août 2002.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 19 juin 2002

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d' Arudy et de Laruns et à M. le Président du syndicat du Bas-Ossau

Fait à Pau, le 19 juin 2002

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration du département  
Alain ZABULON

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Escout et Precilhon

Par arrêté préfectoral n° 2002178-8 du 27 juin 2002, à compter du 15 juillet et jusqu'au 15 novembre 2002 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 64.590 et 65.290, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La circulation sera rétablie normalement pendant les journées hors chantier, à savoir : les 28 juin, 05, 12, 19 et 26 juillet et le 02 août 2002. Aucune restriction aux usagers ne pourra s'appliquer pendant ces journées.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOTRAP, 4, avenue de Gascogne - 64510 - Bordes, de jour comme de nuit.

---



---

### ENERGIE

#### Autorisation de substitution de concessionnaire de la chute de force hydraulique d'Orthez gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002175-20 du 24 juin 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret du 3 mars 1924, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'ORTHEZ dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de substitution de concessionnaire pour la chute de force hydraulique d'Orthez présentée par la Société les Usines d'Orthez par lettre du 7 mai 2002 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine en date du 31 mai 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

### A R R E T E

**Article premier** : Est autorisée la substitution de la Société SUO Energie à la Société les Usines d'Orthez (S.U.O) dans les droits et obligations que détient cette société pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez sur le gave de Pau.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Orthez, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché à la mairie d'Orthez.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Délégué des Usines d'Orthez, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration du département,

Alain ZABULON

---



---

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean Pied de Port

Arrêté préfectoral n° 2002177-5 du 26 juin 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 Du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/4/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean Pied De Port

Création HTA Poste N° 2 160 KVA Portaleburu

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/4/02 ,



approuve le projet présenté

Dossier n° : A020009

### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

- . la modification des ouvrages communs
- . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied de P(tel.05.59.37.01.12.)

Remblais en GRH 0/20 ou grave ciment. Réalisation d'un revêtement définitif des tranchées en béton bitumineux 0/6.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Le poste de Portaleburu sera doublé par des murs en pierres du pays, rejointés au mortier de chaux naturelle.

- couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout.

A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

- Peindre les menuiseries, pans de bois, balcons avant-toits, etc de couleurs traditionnelles mates (rouge foncé dit rouge basque ou vert foncé). Les menuiseries ouvrantes des fenêtres pourront être peintes en gris clair ou blanc cassé.

- mettre en oeuvre des portes doublées en bois.

- une déclaration de travaux exemptée de permis de construire sera déposée précisant les dispositions architecturales du poste à mettre en place.

**Article 2 :** M. le Maire de Saint Jean Pied De Port (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002177-7 du 26 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/4/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Création P 355 Segure Lotissement Valadour

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/4/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020010

### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères FRANCE TELECOM existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

- . la modification des ouvrages communs
- . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du S.R.T.

M. JOUCREAU

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2002177-8 du 26 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/4/02 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hasparren

Modification HTA-BTA RD N° 21 - Poste N° 54 Zone Industrielle -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/4/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020011

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

- . la modification des ouvrages communs
- . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Cambo (Tél.05.59.9374.00.)

Travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la RD21. Réunion de coordination à prévoir avec EDF, Entreprise, DAEE et Subdivision de Cambo.

**Article 2 :** M. Le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du S.R.T.

M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie  
électrique, commune de Banca - Les Aldudes**

Arrêté préfectoral n° 2002177-9 du 26 juin 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Banca - Les Aldudes -

Renouvellement Réseau HTA CD 948 - Création de 4 Postes

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020012

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux sont effectués dans le lit de la rivière, demander l'autorisation de travaux à la DDAF, Service Police de l'Eau, au moins quinze jours avant leur début.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied de Port (tel.05.59.37.01.12.)

Le revêtement enrobés datant du mois d'octobre 2000, les tranchées longitudinales devront être situées systématiquement sous accotement.

Les remblaiements seront réalisés selon la fiche technique jointe. La Subdivision, selon la position de la tranchée (sous fossés avec présence de rocher ou à proximité de murs de soutènement) pourra exiger une réfection de surface en béton.

Avant tout démarrage du projet, une réunion devra être organisée, en présence de la Subdivision, afin de définir l'implantation des tranchées et leur finition.

De plus, le poste MT/BT Biosco 5 devra faire l'objet d'un dépôt de déclaration de travaux en Mairie de Banca.

**Article 2 :** M. le Maire de Banca (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire des Aldudes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du S.R.T.

M. JOUCREAU

**POLICE GENERALE**

**Habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2002175-6 du 24 juin 2002

Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Louis Lalanne à Fichous-Riumayou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** – L'entreprise sise à Fichous-Riumayou, exploitée par Monsieur Louis Lalanne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-82.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

Le secrétaire général,

Chargé de l'administration du département,

Alain Zabulon

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002178-1 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Serge Darribère, gérant de la S.A.R.L DARRIBERE et Fils à Bouillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** – La S.A.R.L. DARRIBERE et Fils sise à Bouillon, exploitée par Monsieur Serge Darribère, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-83.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2002

Le secrétaire général,

Chargé de l'administration du département,

Alain Zabulon

### PECHE

#### Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2002175-8 du 24 juin 2002

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 8 mai 2002 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 7 juillet 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 24 mai 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Baïse, commune de Lasseube, le dimanche 7 juillet 2002.

**Article 2** : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baïse à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe

piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

P/ le Secrétaire général

chargé de l'administration du département,  
et par délégation,

P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2002175-9 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 4 juin 2002 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 30 juin 2002 dans le cadre du « challenge du Pays de Soule »,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juin 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule, le dimanche 30 juin 2002.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », détentrice des droits de pêche sur le Joos à Barcus et Esquiule, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une

pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrants.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

P/ le Secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
et par délégation,

P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2002175-10 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 4 juin 2002 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 14 juillet 2002 dans le cadre du « challenge du Pays de Soule »,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juin 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Saison, commune de Mauléon, le dimanche 14 juillet 2002.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », détentrice des droits de pêche sur le Saison à Mauléon, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles corres-

pondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

g) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

P/ le Secrétaire général

chargé de l'administration du département,  
et par délégation,

P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq Atherey

Arrêté préfectoral n° 2002175-11 du 24 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 4 juin 2002 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 28 juillet 2002 dans le cadre du « challenge du Pays de Soule »,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juin 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq Atherey, le dimanche 28 juillet 2002.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », détentrice des droits de pêche sur le Saison à Licq Atherey, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible,

les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrants.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

g) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Soule », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2002

P/ le Secrétaire général  
chargé de l'administration du département,  
et par délégation,

P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau (C.A.D.A.) géré par l'Organisme de Gestion des Foyers AMITIE 34, avenue Henri IV à Jurançon -64110-

Arrêté préfectoral n° 2002171-4 du 20 juin 2002  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2002-136-26 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau ouvert à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, est fixée à DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (231.574 ,00 ₰) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 28.946,75 Euros.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission



Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 20 Juin 2002

P/ le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
JM.TOURANCHEAU

---

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne -64100 -**

Arrêté préfectoral n° 2002171-5 du 20 juin 2002

—  
MODIFICATIF  
—

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2002-136-26 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » est fixée à CINQ CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS TRENTE (514.743,30 ₣) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 42.895,27 Euros.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 20 Juin 2002

P/ le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
JM. TOURANCHEAU

---

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Al Cartero à Salies De Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002177-11 du 21 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du budget soins de la Maison de Retraite Al Cartéro à Salies de Béarn, N°° FINNESS : 640787107 , ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit pour l'exercice 2002 :

Dotation Globale de financement .....	471 364,74 ₣
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	26,04 ₣
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	19,75 ₣
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	13,45 ₣

**Article 2 :** La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

- un clapet anti-retour .....	98 310,26 ₣
- les soins de ville .....	762,25 ₣

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commis-

sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 Mars 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean-Marc TOURANCHEAU

#### Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Labourie à Lons

Arrêté préfectoral n° 2002177-12 du 26 juin 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets , Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002 94-6 du 4 Avril 2002 fixant dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Labourie à Lons ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale du budget soins de la Maison de Retraite Labourie à Lons, N° FINESS : 640797007 , ayant opté pour le tarif de soins partiel, fixée à 60 787,49 ₣ par arrêté N° 2002-94-6 du 4 avril 2002 est portée à la somme de 62 086,21 ₣

**Article 2** Les tarifs journaliers soins sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 13,86 ₣

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 12,15 ₣

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 10,77 ₣

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 11,89 ₣

**Article 3 :** Les montants du clapet anti-retour et des soins de ville fixés par arrêté du 4 Avril 2002 restent inchangés.

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

#### **Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 2002177-13 du 26 juin 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets , Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002 80-6 du 21 Mars 2002 fixant dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale du budget soins de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas, N° FINESS : 6400013371 , ayant opté pour le tarif de soins global, fixée à 584 068,00 ₣ par arrêté N° 2002-80-6 du 21 Mars 2002 est portée à la somme de 596 546,61 ₣

**Article 2** Les tarifs journaliers soins sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	38,79 ₣
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	29,00 ₣
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	12,30 ₣
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	37,91 ₣

**Article 3** : Le montant des soins de ville fixés par arrêté du 21 Mars 2002 reste inchangé.

**Article 4** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

#### **Modificatif dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Egoa à Bassussarry**

Arrêté préfectoral n° 2002177-14 du 26 juin 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets , Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-108-3 du 18 Avril 2002 fixant dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Egoa à Bassussarry ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale du budget soins de la Maison de Retraite Egoa à Bassussarry, N° FINESS : 640795977, ayant opté pour le tarif de soins global, fixée à 509 150,05 ₣ par arrêté N° 2002-108-3 du 18 avril 2002 est portée à la somme de 520 028,04 ₣

**Article 2** Les tarifs journaliers soins sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	38,05 ₣
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	34,38 ₣
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	30,71 ₣
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	37,00 ₣

**Article 3** : Le montant des soins de ville fixés par arrêté du 18 avril 2002 reste inchangé.

**Article 4** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,

sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département  
Alain ZABULON

### Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite et Logements Foyers pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002177-15 du 26 juin 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

### A R R E T E

**Article premier :** Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers fixés par arrêté préfectoral N° 2002 9 – 7 du 9 janvier 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002

N° FINESS : 640781969

Forfait Global ..... 324 760,71 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 36 378,91 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,20 ¤

N° FINESS : 640796041

- Maison de Retraite Etxétoa Souraide

Forfait Global ..... 227 904,82 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 47 477,54 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,19 ¤

N° FINESS : 640796025

- Maison de Retraite L'Arribet Arzacq

Forfait Global ..... 176 931,63 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 41 435,63 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 11,24 ¤

N° FINESS : 640796223

- Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global ..... 293 714,47 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 49 558,56 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,69 ¤

N° FINESS : 640005526

- Maison de Retraite Notre Maison Biarritz

Forfait Global ..... 253 070,98 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 31 968,27 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 10,72 ¤

N° FINESS : 640781696

- Maison de Retraite L'Ecureuil Pau

Forfait Global ..... 141 626,06 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 20 590,68 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,64 ¤

N° FINESS : 640797148

- Logements foyers et Maison de Retraite A Noste Le Gargale Boucau

Forfait Global ..... 299 543,49 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 64 632,70 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 10,60 ¤

N° FINESS : 640796199

- Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global ..... 405 165,54 ¤

Incluant un clapet anti retour de ..... 73 540,46 ¤

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 30,37 ¤

N° FINESS : 640789558

- Logements Foyers Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global ..... 34 426,54 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 2,93 €

N° FINESS : 640785937

- Maison de Retraite Association Montpensier Pau

Forfait Global ..... 30 081,02 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 7 983,64 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,82 €

N° FINESS : 640014734

- Maison de Retraite Résidence Commandant Poirier Anglet

Forfait Global ..... 90 458,08 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 16 379,13 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 25,30 €

N° FINESS : 640784211

- Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains

Forfait Global ..... 351 227,16 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 70 262,82 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 14,11 €

N° FINESS : 640785713

- Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global ..... 746 698,99 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 137 624,96 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 20,88 €

N° FINESS : 640785622

- Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons

Forfait Global ..... 233 678,10 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 47 562,74 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 9,98 €

N° FINESS : 640750292

- Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure

Forfait Global ..... 174 012,14 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 35 002,68 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 5,37 €

N° FINESS : 640782124

- Maison de Retraite Sainte Marie Pau

Forfait Global ..... 128 700,58 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 22 736,32 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 4,98 €

N° FINESS : 640 782363

- Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère

Forfait Global ..... 70 580,17 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 13 673,79 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 6,58 €

N° FINESS : 640785606

- Maison de Retraite Maria Consolata Pau

Forfait Global ..... 84 406,09 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 10 850,48 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 4,74 €

N° FINESS : 640785671

- Maison de Retraite Les Lierres Pau

Forfait Global ..... 54 304,99 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 14 749,41 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 4,61 €

N° FINESS : 640785739

- Maison de Retraite Les Pères de Bétharram Lestelle Betharram

Forfait Global ..... 26 614,99 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 6 112,54 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,36 €

N° FINESS : 640785945

- Maison de Retraite Jeanne Elisabeth Igon

Forfait Global ..... 75 961,53 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 15 026,32 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 5,31 €

N° FINESS : 640786166

- Logements foyers Labourie Lons

Forfait Global ..... 80 967,66 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 13 865,39 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 5,47 €

N° FINESS : 640795910

- Maison de Retraite Welcome Pau

Forfait Global ..... 55 906,58 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 15 506,52 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,00 €

N° FINESS : 640796017

- Maison de Retraite Estibère Laruns

Forfait Global ..... 43 356,67 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,86 €

N° FINESS : 640780615

- Maison de Retraite Bon Air Cambo Les Bains

Forfait Global ..... 228 291,76 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 21 609,24 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,20 €

N° FINESS : 640781324

- Maison de Retraite Saint Antoine Tardets

Forfait Global ..... 436 692,05 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 18,50 €

N° FINESS : 640781712

- Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains

Forfait Global ..... 485 385,40 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 88 711,57 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,78 €

N° FINESS : 640784237

- Maison de Retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port

Forfait Global ..... 298 604,89 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 11 097,01 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,76 €

N° FINESS : 640784245

- Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence

Forfait Global ..... 162 049,09 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 11,92 ¢  
 N° FINESS : 640785507  
 - Maison de Retraite Dame du Refuge Anglet  
 Forfait Global ..... 260 316,91 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 41 835,27 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 7,69 ¢  
 N° FINESS : 640785515  
 - Maison de Retraite Vieil Assantza Cambo Les Bains  
 Forfait Global ..... 232 022,48 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 44 708,82 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 12,97 ¢  
 N° FINESS : 640785549  
 - Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron  
 Forfait Global ..... 427 441,87 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 62 129,80 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 19,27 ¢  
 N° FINESS : 640785556  
 - Maison de Retraite Espérance et Accueil Pau  
 Forfait Global ..... 245 224,64 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 6 083,04 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,68 ¢  
 N° FINESS : 640785580  
 - Maison de Retraite du CAPA Oloron  
 Forfait Global ..... 537 788,75 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 123 514,19 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 8,36 ¢  
 N° FINESS : 640785598  
 - Maison de Retraite François Henri Pau  
 Forfait Global ..... 122 694,22 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 18 943,19 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 9,27 ¢  
 N° FINESS : 640785614  
 - Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz  
 Forfait Global ..... 463 686,97 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 94 689,63 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 16,20 ¢  
 N° FINESS : 640785630  
 - Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez  
 Forfait Global ..... 409 267,85 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 78 640,29 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 20,08 ¢  
 N° FINESS : 640785655  
 - Maison de Retraite Les Chênes Artix  
 Forfait Global ..... 475 270,26 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 18,21 ¢  
 N° FINESS : 640 785747  
 - Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn  
 Forfait Global ..... 379 776,80 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 46 744,21 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,60 ¢

N° FINESS : 640785929  
 - Maison de Retraite Mérici Pau  
 Forfait Global ..... 180 126,73 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 27 058,99 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 12,76 ¢  
 N° FINESS : 640785952  
 - Maison de Retraite Villa Bernadette Pau  
 Forfait Global ..... 251 185,68 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 37 042,64 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,86 ¢  
 N° FINESS : 640785986  
 - Maison de Retraite Haïzpéan Hendaye  
 Forfait Global ..... 240 310,39 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 47 983,66 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 12,78 ¢  
 N° FINESS : 640786844  
 - Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux  
 Forfait Global ..... 103 211,18 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 20 225,99 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 10,30 ¢  
 N° FINESS : 640794558  
 - Maison de Retraite Automne en Aspe Osse En Aspe  
 Forfait Global ..... 260 560,44 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 26 646,27 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 15,78 ¢  
 N° FINESS : 640795928  
 - Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne  
 Forfait Global ..... 209 263,70 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 40 070,53 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,93 ¢  
 N° FINESS : 640796009  
 - Maison de Retraite Larrazkéna Saint Etienne de Baïgorry  
 Forfait Global ..... 221 793,52 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 40 723,80 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 13,64 ¢  
 N° FINESS : 640785911  
 - Maison de Retraite Saint Joseph Nay  
 Forfait Global ..... 340 469,58 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 1 311,21 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 11,07 ¢  
 N° FINESS : 640796033  
 - Maison de Retraite Adina Ascain  
 Forfait Global ..... 265 095,53 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 45 175,53 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 16,45 ¢  
 N° FINESS : 640015236  
 - Maison de Retraite L'Esquirette Lescar  
 Forfait Global ..... 140 936,28 ¢  
 Incluant un clapet anti retour de ..... 29 278,26 ¢  
 Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 26,27 ¢

N° FINESS : 640794871

- Maison de Retraite Hôtélia Pau Lorca

Forfait Global ..... 313 199,06 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 46 519,97 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 25,02 €

N° FINESS : 640795837

- Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzos

Forfait Global ..... 312 510,84 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 52 558,65 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 24,97 €

N° FINESS : 640794426

- Maison de Retraite Milady (Le Cottage) Aramits

Forfait Global ..... 149 445,30 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 26 112,60 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 9,72 €

N° FINESS : 640794517

- Maison de Retraite Les Colchiques Bordes

Forfait Global ..... 268 668,67 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 48 459,99 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 225,00004 €

N° FINESS : 640795761

- Maison de Retraite Les Hortensias Urt

Forfait Global ..... 223 290,32 €

Incluant un clapet anti retour de ..... 43 743,90 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 24,97 €

N° FINESS : 640795845

- Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn

Forfait Global ..... 388 486,85 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ... 17,84 €

N° FINESS : 640014932

- Maison de Retraite Ma Maison Billère

Forfait Global ..... 74 775,67 €

Forfait journalier à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 ..... 3,40 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Interdiction de transport de groupes d'enfant par autocar

Circulaire préfectorale du 21 juin 2002  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires

du département

En communication à Messieurs les Sous-Préfets

de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Dans le cadre de la politique gouvernementale de sécurité routière, en raison de la densité de la circulation prévue le samedi 3 août 2002 sur le réseau national, il est apparu nécessaire, comme les années précédentes, de prendre des mesures visant à parvenir à un meilleur étalement des départs et retours de vacances et tout particulièrement pour les transports d'enfants par autocars.

A cette fin, par arrêté ministériel du 20 février 2002, paru au journal officiel du 14 mars 2002, une interdiction générale de circulation de transport de groupes de plus de quinze enfants ayant moins de 16 ans, effectués par des autocars français ou étrangers, a été décidée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, pour la journée suivante :

- le samedi 3 août 2002, de 0 heure à 24 heures, en dehors d'une zone constituée par le département d'origine et les départements limitrophes.

Pour les cars étrangers, sera considéré comme département d'origine le département frontière d'entrée sur le territoire national.

Sont visés par l'interdiction, les transports effectués par des véhicules français et étrangers assurant exclusivement des services occasionnels à la demande des organisateurs de séjours de jeunes, tels que les camps et les colonies de vacances, les échanges culturels et tout déplacement de groupes d'enfants par autocars durant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté quel qu'en soit le motif (visites, excursions, séjours, manifestations sportives...).

Cette interdiction de circulation s'applique naturellement aux transports d'enfants effectués par des entreprises de transports routiers, mais également aux transports effectués par des entreprises quelconques ou des collectivités de toutes natures (associations, comités d'entreprises, etc...) avec des véhicules leur appartenant ou pris en location.

Tout véhicule ayant entrepris ce type de transport devra impérativement avoir achevé son parcours avant le samedi 3 août 2002 à 0 heure.

Je vous précise que les contrevenants sont passibles des poursuites ci-après :

- Peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>me</sup> classe pour les véhicules français

- Paiement de la consignation pour les véhicules étrangers



- Immobilisation quelle que soit la nationalité du véhicule. Lorsque celle-ci sera prononcée, elle devra être assortie d'un hébergement, aux frais de l'organisateur du voyage.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser le plus largement possible ces instructions qui ont fait l'objet par ailleurs d'un communiqué de presse.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin en vue de l'application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 21 juin 2002

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours sur épreuves de préparateur en pharmacie

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Un concours sur épreuves aura lieu à partir du 2 septembre 2002 à Bordeaux, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie vacant au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2002 remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.4241.4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription contenant tous renseignements relatifs au programme, à la nature et au déroulement des épreuves devront être retirés puis retournés, avant le mercredi 31 juillet 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

*Direction des ressources humaines*

*Service du recrutement et des concours*

*12 rue Dubernat - 33404 Talence Cedex*

ou par téléphone, au service du recrutement et des concours au 05.56.79.61.46.

#### Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Cuisinier au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – cuisinier

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur),

titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent cuisinier.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2-Curriculum vitae

3-Photocopie des diplômes

4-Photocopie de la carte d'identité

5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS – cuisinier

6-Une photo d'identité

7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

### TOURISME

Organismes agréés pour la délivrance de certificats de visite de meublés classés tourisme (n° 2002176-10)

(Annule et remplace la liste n° 200274-8)

Direction des Actions de l'Etat

En application de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié (articles 2 et 3-1), instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme, les organismes suivants sont agréés pour délivrer les certificats de visite des meublés classés Tourisme :

- Comité Départemental du Tourisme Béarn – Pays Basque

22 ter, rue Jean-Jacques de Monaix - 64000 Pau

05.59.30.01.30. – Fax : 05.59.84.10.13.

- Association Gîtes de France

20, rue Gassion - 64000 Pau

05.59.11.20.64. – Fax : 05.59.11.20.60.

### MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

Alos Sibas Abense : M. André LASSALLE a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2002171-8)

L'Hopital d'Orion : M. Jean-Pierre PIGUE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

# PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

## POLICE MARITIME

### Manifestation aérienne de grande importance le 15 juillet 2002 à Saint-Jean de Luz

Arrêté Interpréfectoral du 9 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 07 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/59 du 08 juillet 2002 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean de Luz le 15 juillet 2002 et des entraînements qui la précèdent le 12 juillet 2002,

Vu la demande présentée par Madame Isabelle Forget, organisatrice, agissant pour l'office du tourisme de Saint-Jean de Luz,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement,

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique,

Vu l'avis du maire de Saint-Jean de Luz,

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile du sud-ouest,

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours,

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières,

Vu le NOTAM ,B 2922/02,

Vu le NOTAM A 1629/02,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETENT

**Article premier :** Madame Isabelle Forget, directrice de l'office du tourisme de Saint-Jean de Luz, est autorisée à organiser le vendredi 12 juillet 2002 entre 12h00 et 20h00 Bravo (entraînement) et le lundi 15 juillet 2002 de 12h00 à 20h00 Bravo (meeting) une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- présentation de la Patrouille de France.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : en mer en Baie de Saint-Jean de Luz.

L'intégralité de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2 :** Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de grande importance.

**Article 3 :** L'organisateur, le directeur des équipes de présentation, le directeur des équipes de présentation suppléant, les pilotes veilleront scrupuleusement au respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé et en particulier des dispositions du titre V et aux conditions ci-après chacun en ce qui le concerne.

Monsieur le lieutenant colonel Vuillemin Christophe en qualité de directeur des équipes de présentation et Monsieur le commandant Vieil Frédéric en qualité de directeur des équipes de présentation suppléant porteront une attention particulière à l'arrêté cité ci-dessus et en rappelleront l'essentiel aux pilotes participants lors du briefing.

Le directeur des équipes de présentation devra suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il devra se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et devra avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Il devra prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Il appartient à chaque commandant de bord d'aéronef volant en formation de s'assurer que son entraînement lui permet d'effectuer le vol et de prendre les mesures propres à éviter, en toute circonstance, des collisions entre les aéronefs d'une même formation (arrêté interministériel du 18 mars 1982 relatif au vol en formation).

**Article 4 :** Les distances horizontales d'éloignement du public doivent être strictement conformes aux Spécifications de l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 mentionné en visa.

Un axe de présentation sera déterminé pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les hauteurs d'évolution retenues sont les suivantes :

- minimale 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public),
- minimale 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions.

Les trajectoires de présentation, circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront strictement respecter ceux proposés par l'organisateur.

Le survol à basse altitude de l'agglomération avoisinante de même que les exercices de voltige aérienne au-dessus de cette agglomération sont interdits.

**Article 5 :** Le survol de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages (ZICO) n° 64-6 ne devra se faire qu'à une altitude minimale de 300 mètres au-dessus du niveau du sol.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation. Il devra disposer de moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau sur lequel la navigation est réglementée pendant la manifestation par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/59 figurant en visa.

Les moyens de secours seront constitués par un poste de secours médicalisé et une ambulance ainsi qu'un service d'ordre.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués par un piquet d'incendie.

**Article 7 :** Le directeur des équipes de présentation se tiendra au sol pendant toute la manifestation en liaison téléphonique avec la tour de contrôle de Biarritz. Il établira à l'issue de la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation à l'intention du directeur de l'aviation civile et de l'organisateur.

Une zone réglementée temporaire et un espace aérien temporaire protégeant le volume de voltige jusqu'au niveau de vol FL 60 a été créée par NOTAM B 2922/02.

Le volume de voltige est limité au sud par la frontière terrestre et maritime franco-espagnole.

Pendant les évolutions de la patrouille acrobatique de France, des restrictions d'utilisation de l'aérodrome de Biarritz sont imposées par NOTAM A 1629/02.

**Article 8 :** Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de l'aviation civile et de la direction interrégionale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - tél. : 05.56.47.60.81 - fax : 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 9 :** L'organisateur devra fournir les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation en complétant la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fournitures effectuées lors de la demande de manifestation aérienne.

**Article 10 :** Madame Isabelle Forget, organisateur, Monsieur Christophe Vuillemin, directeur des équipes de présentation, le directeur de l'aviation civile du sud-ouest, le directeur interrégional (brigade de police aéronautique) de Bordeaux, le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques et le maire de Saint-Jean de Luz seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général, chargé  
de l'administration du département  
des Pyrénées-Atlantiques

Alain ZABULON

Le vice-amiral d'escadre : Jacques Gheerbrant  
Préfet maritime de l'Atlantique

**Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le 14 juillet 2002 dans la baie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques).**

Arrêté régional du 2 juillet 2002  
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean de Luz et Ciboure,

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la ville de Saint-Jean de Luz, organisatrice de la « Traversée de la Baie » et datée du 13 juin 2002,

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion de la manifestation nautique « traversée de la baie à la nage »,

ARRETE

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer la navigation des navires et de tous engins nautiques dans la baie de Saint-Jean de Luz à l'occasion de la « traversée de la baie à la nage » le 14 juillet 2002.

**Article 2 :** Il est créé le 14 juillet 2002 dans la baie de Saint-Jean de Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : chenal d'accès au port de Saint-Jean de Luz ;
- période d'activation : entre 09h30 et 11h30 (heures bravo).

**Article 3 :** Pendant la période d'activation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargées par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

**Article 4 :** Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant son activation, devront assurer en permanence la veille sur canal VHF 16.

**Article 5 :** L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de

communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

**Article 6 :** L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL (Tél. : 02-97-55-35-35 ou VHF 16).

**Article 7 :** L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à l'inspecteur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 9 :** L'inspecteur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Jacques Gheerbrant

---

**Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le 15 août 2002 dans la baie de Saint-Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques).**

—  
Arrêté régional du 2 juillet 2002  
—

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean de Luz et Ciboure,

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la ville de Saint-Jean de Luz, organisatrice de la « Traversée de la Baie » et datée du 13 juin 2002,

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion de la manifestation nautique « Traversée de la Baie à la nage »,

ARRETE

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de régler la navigation des navires et de tous engins nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la « Traversée de la Baie à la nage » le 15 août 2002.

**Article 2 :** Il est créé le 15 août 2002 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : chenal d'accès au port de Saint-Jean de Luz ;
- période d'activation : entre 09h30 et 1 h30 (heures bravo).

**Article 3 :** Pendant la période d'activation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargées par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

**Article 4 :** Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant son activation, devront assurer en permanence la veille sur canal VHF 16.

**Article 5 :** L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

**Article 6 :** L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL (Tél : 02-97-55-35-35 ou VHF 16).

**Article 7 :** L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 9 :** L'inspecteur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Jacques Gheerbrant

**Réglementation de la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint Jean de Luz le 15 juillet 2002 et des entraînements qui la précèdent le 12 juillet 2002.**

Arrêté régional du 8 juillet 2002

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dans un but de sécurité des personnes sur le plan d'eau, des mesures particulières de police lors de la manifestation aérienne de Saint Jean de Luz et des entraînements qui la précèdent,

ARRETE

**Article premier** : A l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint Jean de Luz le 15 juillet 2002 et des entraînements qui la précèdent le 12 juillet 2002, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits :

- le 12 juillet 2002 entre 12H00 et 20H00 (B) ;

- le 15 juillet 2002 entre 12H00 et 20H00 (B) ;

dans la zone située à l'extérieur des digues de la baie de Saint Jean de Luz sur une distance d'un mille marin centrée sur le milieu de la digue de l'Artha et de deux milles vers le large, conformément au plan annexé, ainsi que dans la partie de la baie située à l'est de la ligne reliant l'extrémité ouest de la digue de l'Artha et l'extrémité nord de l'épi ouest situé sur la commune de Saint Jean de Luz qui marque l'entrée du port.

**Article 2** : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

La manifestation aérienne pourrait être interdite au-dessus de la mer si l'interdiction de la navigation énoncée à l'article 1<sup>er</sup> n'était pas respectée.

**Article 3** : Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 4** : L'organisateur mouillera treize bouées sur 1200 mètres sur un axe sud-ouest / nord-est en dehors du chenal d'accès au port pour matérialiser l'axe de présentation des appareils.

**Article 5** : L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident de la CROSSA ETEL (Tél. : 02.97.55.35.35).

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

**Article 7** : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Jacques Gheerbrant

MUTUALITE

**Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole**

Arrêté préfet de région du 2 juillet 2002

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Vu les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le projet de statuts de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole adopté par son assemblée générale lors de sa réunion du 13 juin 2002,

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

ARRETE

**Article premier** – sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

P. le Préfet de Région, et par délégation

Le Directeur du Travail,  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
Gérard GAUDIN

**Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole de la région aquitaine**

- STATUTS -

L'Assemblée Générale de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole, réunie à Bordeaux, le 13 juin 2002, arrête comme suit la teneur de ses statuts.

**Article premier** : constitution - siège - durée

Il est constitué, conformément à l'article L. 723-5 du code rural, entre les Organismes de Mutualité Sociale Agricole suivants : Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, de Gironde, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, une association régionale dénommée « Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ».

Cette Association est régie par les dispositions du code rural, du code de la Sécurité Sociale, de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des textes pris pour leur application et notamment des décrets du 14 décembre 1998 et du 28 août 2000.

Le Siège Social est fixé à Bordeaux, 13 rue Ferrère 33052 Bordeaux Cedex.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour 99 ans.

**Article 2** : objet

L'Association a notamment pour objet :

- de favoriser la concertation des élus au plan régional et d'organiser et développer la réflexion et l'expression des positions régionales de la Mutualité Sociale Agricole dans le domaine de la protection sociale, sur l'activité des organismes de M. S.A. et les besoins de ses ressortissants,

- d'assurer la représentation des intérêts communs de la Mutualité Sociale Agricole auprès des différents interlocuteurs régionaux, en particulier dans le domaine de la santé, ainsi que dans tout autre domaine relevant des missions confiées à la Mutualité Sociale Agricole,

- de mettre en œuvre une coordination régionale renforcée en matière de santé : gestion du risque, prévention et santé-sécurité au travail,

- de mettre en commun toute expertise dans les domaines définis par le Conseil d'Administration.

**Article 3** : assemblée générale : composition

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des organismes membres représentés :

- pour les Caisses départementales, par dix délégués, dont le Président, le premier Vice-président et les Présidents des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 3 représentants du 1<sup>er</sup> collège, 4 du 2<sup>me</sup> collège, 2 du 3<sup>me</sup> collège et un représentant des familles,

- pour les Caisses pluridépartementales, par vingt délégués, dont le Président, le premier Vice-président, le ou les Présidents délégués et les Présidents des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1<sup>er</sup> collège, 8 du 2<sup>me</sup> collège et 4 du 3<sup>me</sup> collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles,

- pour les fédérations de Caisses de M. S.A., dans la mesure où les Caisses membres ont donné mandat à la fédération pour les représenter à l'assemblée générale, par un minimum de dix-huit délégués, dont le président, le premier Vice-président et les autres membres de droit du Conseil d'Administration de la fédération désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1<sup>er</sup> collège, 8 du 2<sup>me</sup> collège et 4 du 3<sup>me</sup> collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, les Directeurs des organismes membres, ainsi que le Médecin Coordinateur Régional, assistent avec voix consultative aux assemblées générales.

**Article 4** : assemblée générale : attributions - fonctionnement

L'Assemblée Générale a notamment pour missions :

- d'adopter les statuts ou de leur apporter toute modification sur proposition du Conseil d'Administration,

- de décider de la dissolution de l'association,

- de fixer les modalités de la liquidation de l'association et de désigner un ou plusieurs liquidateurs,

- de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'Administration,

- d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport,

- de désigner, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant, et de statuer sur son rapport.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le premier vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le président du Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres de l'Assemblée le demande.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque délégué présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut statuer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée, présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et de deux assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Il désigne un Secrétaire de Séance, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

#### **Article 5 : conseil d'administration : composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- pour les Caisses départementales de trois représentants par Caisse, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,

- pour les Caisses pluridépartementales ou les fédérations, de six représentants par organisme, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Siègent également avec voix délibérative deux représentants des familles désignés en leur sein par les cinq représentants des familles, membres de l'Assemblée Générale.

Il est également procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants qui n'ont vocation à siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association est limitée à la durée du mandat détenu au sein de l'organisme qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cet organisme.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, le Médecin Coordonnateur Régional, les Directeurs des organismes membres et toute personne intervenant à titre d'expert, assistent aux séances du Conseil d'Administration et des comités ou commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

#### **Article 6 : conseil d'administration : attributions**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour rôle :

- de définir les orientations générales de l'Association dans tous les domaines relevant de sa compétence et déterminer les objectifs à atteindre,

- d'élaborer le règlement intérieur de l'Association,

- d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,

- d'arrêter les moyens de l'Association, notamment au travers de l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement et d'un budget en capital,

- de décider de conduire des études se rapportant à l'objet de l'association,

- de nommer, après avis du comité directeur, le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, et, après avis du Médecin Conseil National et sur proposition du Directeur, le Médecin Coordonnateur de l'Association, ainsi que, le cas échéant, sur proposition du Directeur après avis du Comité Directeur, l'Agent de Direction délégué à la santé et le Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail,

- de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent Comptable des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'association ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,

- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

- de désigner ou proposer ses représentants au sein des différentes instances régionales.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau, des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés ou Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Des administrateurs issus des organismes membres peuvent y participer.

#### **Article 7 : conseil d'administration : fonctionnement**

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président ainsi qu'un premier Vice-Président appartenant au Collège des salariés si le Président est issu d'un des deux Collèges non-salariés et inversement. L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président, assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président adressée à tous les membres sous la forme d'une simple lettre au moins dix jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'Administration une feuille de présence.

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les dix jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux numérotés et reliés, signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

**Article 8 : gratuite des fonctions**

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 9 : directeur - comité directeur**

Le Directeur de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration après avis du Comité Directeur. Il peut être assisté par un Agent de Direction délégué à la santé ou à défaut assure en propre les fonctions d'Agent de Direction délégué à la santé.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur constitué des Directeurs des organismes membres prépare avec le Directeur de l'Association les décisions soumises au Conseil d'Administration et émet toutes propositions et avis sur leur mise en œuvre.

Assistent aux travaux du Comité Directeur l'Agent Comptable de l'Association, l'Agent de Direction délégué à la santé, le Médecin Coordonnateur Régional, le Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail, ainsi que toute autre personne dont les compétences nécessitent la présence.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment à la demande du Directeur de l'Association. La réunion du Comité Directeur est de droit si la majorité des membres le demande.

Le Comité Directeur prépare avec le Directeur de l'Association le programme de travail et le budget de l'Association.

Il est consulté sur la nomination de l'Agent de Direction délégué à la santé et du Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail.

Le Médecin Coordonnateur Régional, désigné par le Conseil d'Administration de l'Association, et un Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail, sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Association Régionale.

**Article 10 : moyens de l'association**

Les organismes membres mettent à la disposition de l'Association les moyens nécessaires à la conduite des actions entrant dans son objet. Ces actions peuvent être également réalisées par les moyens propres de l'Association.

La mise à disposition de moyens par les organismes membres est organisée par conventions.

**Article 11 : dispositions financières**

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de l'Association pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Association reçoit une allocation de gestion dans le cadre de la gestion du risque. Les dépenses de l'Association non couvertes par l'allocation de gestion du risque sont financées par des contributions des organismes membres selon une périodicité et un montant fixé par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

L'éventuel excédent ou insuffisance constaté en fin d'année donne lieu obligatoirement à régularisation, en trésorerie, l'année suivante.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

La comptabilité de l'Association doit permettre de dégager avec précision tous les éléments de répartition des charges entre les organismes membres.

**Article 12 : dissolution - liquidation**

L'Association peut être dissoute notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après dissolution, le reliquat de l'actif est dévolu aux Caisses adhérentes. Dans l'hypothèse où les Caisses adhérentes de l'Association constituent une Caisse pluridépartementale, le reliquat de l'actif est dévolu à la Caisse pluridépartementale.

**Article 13 : formalités - déclarations**

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

